Soixante-treizième année. — N° 151. Le Numéro : 1 franc. Dimanche 1er Juin 1941.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS (COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.)	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 1682. *Loi* du 11 mars 1941 relative au régime fiscal des actes concernant le financement de certaines dépenses nécessitées par la réparation des dommages résultant des hostilités (p. 2274).

N° 2288. *Loi* du 27 mai 1941 modifiant et complétant, en ce qui concerne les colonies et les territoires sous mandat relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (p. 2274).

N° 2511. *Loi* du 30 mai 1941 relative au régime administratif de la ville de Lyon (p. 2274).

Loi portant modification de la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture (rectificatif) (p. 2275).

Loi autorisant les travaux de construction d'une forme de radoub dans le bassin Maréchal-Pétain du port de Marseille (rectificatif) (p. 2275).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.

Instruction pour l'application du décret du 12 mai 1941 sur les obligations des commerçants en matériels radioélectriques (p. 2275).
(1 f.)

Ministère de la justice.

Arrêtés portant nominations (magistrature, juges de paix et greffiers) (p. 2278).

Arrêté accordant des majorations de traitement (magistrature) (rectificatif) (p. 2278).

Arrêté portant nominations, admission à la retraite, démissions, retrait de fonctions, révocations (administration pénitentiaire) (p. 2278).

Ministère des affaires étrangères.

N° 2246. *Décret* du 26 mai 1941 portant nomination au conseil des prises (p. 2278).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté portant révocation de maires (rectificatif) (p. 2279).

Arrêtés portant nominations, mutation, rétrogradation (commissaires et inspecteurs de police) (p. 2279).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 23 mai 1941 portant nomination (chefs de service de contrôle des prix) (p. 2279).

Ministère de la guerre.

Arrêté du 22 avril 1941 portant inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 2279).

Décision plaçant des officiers généraux dans le cadre de réserve (état-major général de l'armée et état-major général des troupes coloniales) (p. 2282).

Liste des bénéficiaires de citations accordées par les autorités de l'armée de terre, homologuées après revision et donnant droit au port de la nouvelle Croix de guerre 1939-1940 (pagination spéciale, p. c. g. 1 à c. g. 16).

Ministère de la marine.

Arrêté portant report de crédits de fonds de concours (p. 2283).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté concernant le certificat d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral (rectificatif) (p. 2283).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté du 20 mai 1941 portant homologation du règlement n° 1 établi par le bureau national de répartition du riz (p. 2283).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

N° 2153. *Décret* du 29 mai 1941 portant création d'un comité d'organisation des entreprises de déménagement et garde-meubles (p. 2284).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 13 mai 1941 portant agrément d'une section de caisse de compensation (p. 2284).

Arrêtés du 14 mai 1941 concernant des régimes particuliers de retraites (p. 2284).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêtés portant admission à la retraite et mutations (administration centrale et services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 2285).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 2289. *Décret* du 29 mai 1941 modifiant le décret du 4 octobre 1927 sur le régime de la presse en Indochine, exception faite de la Cochinchine (p. 2285).

N° 2349. *Décret* du 30 mai 1941 fixant le taux maximum réel de placement des obligations que la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien est autorisée à émettre en application de l'article 28 de la loi de finances du 28 décembre 1940 (p. 2285).

Arrêté portant inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1940 (services civils) (p. 2285).

Arrêté portant nominations (administrateurs des services civils) (p. 2286).

Pensions. — Concession de pensions civiles (p. 2286).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décision du bureau national des fruits et légumes concernant la répartition des fruits et légumes de l'Afrique du Nord (p. 2287).

Avis de concours d'admission à la section d'application de l'enseignement et des recherches agronomiques (p. 2287).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision B. S. du 29 mai 1941, du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux (réglementation d'emploi des métaux précieux à usage industriel) (p. 2288).

LOIS

N° 1082. — **LOI du 11 mars 1941 relative au régime fiscal des actes concernant le financement de certaines dépenses nécessitées par la réparation des dommages résultant des hostilités.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les actes et écrits qui concernent exclusivement l'application de la loi du 28 juillet 1940, complétée par la loi du 3 septembre 1940, et autorisant des avances du Trésor en vue de la reprise de l'activité agricole, et qui s'y réfèrent expressément, sont dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement et d'hypothèques.

Art. 2. — Les actes et écrits qui concernent exclusivement l'application du décret du 28 février 1940 portant attribution d'une avance de 200 millions à l'office national de la navigation en vue de la construction et de la réparation des bateaux de navigation intérieure, et qui s'y réfèrent expressément, sont dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement et d'hypothèques, lorsque les travaux de construction ou de réparation sont la conséquence de dommages couverts par l'assurance contre les risques de guerre instituée par le décret du 9 septembre 1939 pour les corps de bateaux de navigation intérieure.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

N° 2288. — **LOI du 27 mai 1941 modifiant et complétant en ce qui concerne les colonies et les territoires sous mandat relevant du secrétariat d'Etat aux colonies la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 15, 26 et 45 de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse, sont, en ce qui concerne les colonies et les territoires sous mandat relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, ainsi modifiés:

« *Art.* 15. — L'alinéa final est ainsi modifié:

« Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 5 à 15 fr. La peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus pourra être prononcée contre le contrevenant si, dans les douze mois précédents, il a été condamné pour contravention de même nature ».

« *Art.* 26. — L'offense au chef de l'Etat par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 et dans l'article 28 est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 3.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement ».

« *Art.* 45. — Les crimes et délits prévus par la présente loi sont déférés à la cour d'assises. Sont exceptés et déférés au tribunal de police correctionnelle les délits et infractions prévus par les articles 2, 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17 (§§ 2 et 4), 26, 27 (§ 2), 28 (§ 2), 32, 33 (§ 2), 36, 37, 38, 39 et 40 de la présente loi ainsi que les provocations aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, lesdites provocations prévues et réprimées par l'article 24.

« Sont encore exceptées et renvoyées devant les tribunaux de simple police, les contraventions prévues par les articles 15, 17 (§§ 1er et 3), 21 et 33 (§ 3) de la présente loi ».

Art. 2. — L'article 60 de la loi précitée du 29 juillet 1881 est, en ce qui concerne les colonies et territoires sous mandat relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, ainsi complété:

« *Art.* 60. — . . . . . .

« Les dispositions de l'article 49 concernant le droit de saisie (alinéa 1er de l'article 49) et d'arrestation préventive ne sont pas applicables en cas d'infraction à l'article 26 de la présente loi.

« La saisie et l'arrestation auront lieu, en ce cas, conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

N° 2344. — **LOI du 30 mai 1941 relative au régime administratif de la ville de Lyon.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions ci-après, l'administration de la ville de Lyon demeure soumise à l'ensemble des dispositions de la loi du 5 avril 1884 et des lois qui l'ont modifiée et complétée, ainsi qu'aux lois et décrets spéciaux de ladite ville.

Sont également applicables à la ville de Lyon les articles 5, 7 (§ 3) et 13 à 19 de la loi du 16 novembre 1940, portant réorganisation des corps municipaux.

Art. 2. — Le conseil municipal de Lyon se compose de trente membres, le maire et les adjoints compris.

Art. 3. — Le nombre des adjoints est de douze; ils se répartissent comme suit:

1° Cinq adjoints chargés d'assister le maire dans la direction des affaires municipales;

2° Sept adjoints délégués d'arrondissement, désignés à raison d'un adjoint par arrondissement municipal, dont les attributions restent celles fixées par l'article 2 du décret du 11 juin 1881.

Art. 4. — Le préfet peut, par arrêté, désigner parmi les conseillers municipaux des délégués d'arrondissement suppléants chargés de remplacer temporairement les adjoints délégués en tout ou partie de leurs fonctions.

Art. 5. — Le maire, les adjoints et les conseillers municipaux de la ville de Lyon sont nommés par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Les conseillers municipaux sont nommés d'après une liste de présentation établie par le préfet, après avis du maire nommé. La liste comprend un nombre de candidats double du nombre de sièges à pourvoir.

Art. 6. — Lorsque pour quelque cause que ce soit, le maire, les adjoints et les conseillers municipaux ont cessé leurs fonctions, il est pourvu au remplacement du maire et des adjoints dans le mois qui suivra la vacance, et au remplacement des conseillers municipaux dans les deux mois.

Art. 7. — Pour des motifs d'ordre public, le maire, les adjoints et les conseillers municipaux peuvent être révoqués ou déclarés démissionnaires d'office par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur. Ils peuvent être suspendus par arrêté du préfet pour une durée qui n'excédera pas trois mois.

Art. 8. — Le conseil municipal ne peut délibérer que sur les questions que le maire a portées à l'ordre du jour.

L'ordre du jour, accompagné d'un rapport du maire doit, six jours francs avant la séance publique, être déposé à la préfecture et au secrétariat du conseil municipal.

Dans les cas d'urgence, dûment justifiés, le maire peut après y avoir été autorisé par le préfet, réduire ce délai à un jour franc.

Art. 9. — Les délibérations sur les objets énoncés à l'article 68 de la loi du 5 avril 1884 ne sont exécutoires qu'après approbation expresse par l'autorité compétente.

Art. 10. — Les délibérations autres que celles visées à l'article précédent et qui ne sont pas soumises à une procédure spéciale d'approbation sont exécutoires quinze jours après le dépôt, à la préfecture, d'une ampliation de la délibération si le préfet n'a pas fait connaître son refus d'approbation dans ce même délai.

Art. 11. — Les arrêtés du maire portant nomination des agents communaux et des établissements publics communaux et les arrêtés concernant l'application du statut de ces agents ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvés par le préfet. Le secrétaire général de la mairie est nommé par le préfet sur la proposition du maire.

Art. 12. — La délimitation des arrondissements pourra être modifiée par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Al DARLAN.

Loi portant modification de la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mai 1941: page 2251, 1re colonne, article 2, au lieu de: « avant le 21 décembre 1941 », lire: « avant le 31 décembre 1941 ».

Loi autorisant les travaux de construction d'une forme de radoub dans le bassin Maréchal-Pétain du port de Marseille.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1941: page 2178, 3e colonne, 10e ligne, au lieu de: « après avis de la commission départementale », lire: « après avis de la commission interministérielle ».

(Le reste sans changement.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Instruction interministérielle pour l'application du décret du 12 mai 1941 sur les obligations des commerçants en matériels radioélectriques.

Vichy, le 12 mai 1941.

Le décret-loi du 21 septembre 1935 a fixé les obligations des commerçants en matériels radioélectriques en ce qui concerne les déclarations de postes récepteurs vendus à leurs clients.

L'arrêté du 25 novembre 1935, qui l'a complété, a précisé dans quelles conditions devrait intervenir la collaboration entre les commerçants et l'administration et a organisé un contrôle, en créant le registre spécial de ventes prévu à l'article 8 de ce décret-loi. Ces textes étant devenus caducs depuis le décret du 27 février 1940, relatif aux modalités de recouvrement et de contrôle de la redevance d'usage sur les installations réceptrices de radiodiffusion, il était nécessaire de déterminer à nouveau les obligations des intéressés.

C'est ce but que s'est fixé le décret du 12 mai 1941, dont la présente instruction a pour objet de régler l'application.

Ce texte prévoit, dans son article 1er, que les commerçants et artisans en matériels radioélectriques sont tenus de faire souscrire par leurs clients des déclarations et de les adresser au chef de la région radiophonique de leur domicile. Ces déclarations devront être faites chaque fois que le commerçant se dessaisira d'un poste, d'un ensemble de pièces ou d'une lampe, pour quelque motif que ce soit: vente, échange, cession gratuite, réparation, location, etc.

Elles seront libellées sur une formule spéciale n° 1 RD, sur laquelle le vendeur apposera obligatoirement son cachet de commerçant.

A la fin de chaque journée où des opérations auront eu lieu, les formules 1 RD, dûment remplies, seront adressées au chef de la région radiophonique de la circonscription accompagnées des feuillets amovibles extraits du registre des ventes.

Les envois porteront la souscription suivante:

« Service régional des redevances radiophoniques, à ..... ».

Les commerçants et artisans s'approvisionneront en formules spéciales de déclaration n° 1 RD auprès du chef de la région radiophonique de leur circonscription auquel ils devront faire parvenir avant le 10 de chaque mois leurs demandes pour le mois suivant.

La comptabilité prévue à l'article 3 du décret sera tenue obligatoirement au moyen de deux registres conformes aux modèles annexés à la présente instruction.

Le registre des sorties comportera une souche et un feuillet détachable susceptible d'être rempli en même temps que la souche à l'aide d'un papier carbone.

Les inscriptions seront faites au crayon encre. La souche et les feuillets correspondants devront concorder.

Il devra être fait usage d'au moins une page (souche et feuillet) par journée d'opérations.

Chaque registre est obligatoirement soumis au visa des fonctionnaires et agents de contrôle de la radiodiffusion nationale lors de leur passage.

Les ventes de postes complets sont inscrites sur le registre de vente d'après les indications qu'il comporte. La mention P. C. (poste complet) sera obligatoirement portée.

Les ventes de châssis, d'ensembles de pièces détachées susceptibles de permettre le montage d'un poste et les ventes de lampes seront inscrites dans les mêmes conditions avec les mentions C. H. (châssis), E. P. (ensemble de pièces détachées) ou L. (lampes).

Le registre des entrées devra être tenu au fur et à mesure des opérations, de manière qu'en cas de vérification inopinée un simple rapprochement des registres donne la situation exacte des existants en magasin.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte
ministre vice-président du conseil,

Al DARLAN.

ANNEXE A

à l'instruction ministérielle du 12 mai 1941, sur les obligations des commerçants en matériels radioélectriques.

MODELES DES PAGES DU REGISTRE DES ENTREES

I. — PAGE DE GARDE

REGISTRE DES ENTREES

des appareils récepteurs de radiodiffusion et des ensembles de pièces détachées.

reçus par M. (nom, prénoms et raison sociale).....

demeurant à (adresse).....

et inscrit au { registre du commerce / registre des métiers } de ....., sous le n°.....

Le présent registre, comprenant ..... feuillets, a été ouvert le .....

II. — FEUILLETS INTERCALAIRES

DATE de réception.	PROVENANCE	NATURE, TYPE, marque des objets reçus (1).	NUMÉROS des objets reçus dans la nomenclature du fabricant.	NOMBRE d'objets reçus.	MOTIF des réceptions (2).	DATE et numéros de sortie (3).	OBSERVATIONS

(1) Poste complet: P. C.; châssis équipé: C. H.; ou lampes: L.; les autres pièces n'ayant pas besoin d'être déclarées.
(2) Achat, location, échange, cession gratuite ou réparation.
(3) Date et numéro du feuillet amovible du registre de sortie.

III. — DERNIERE PAGE

...e et dernier feuillet du registre des entrées.

tenu par M. (nom, prénoms et raison sociale).....

commencé le .....

terminé le .....

(Signature.)

ANNEXE B

à l'instruction ministérielle du 12 mai 1941, sur les obligations des commerçants en matériels radioélectriques.

MODELES DES PAGES DU REGISTRE DES SORTIES

I. — PAGE DE GARDE

REGISTRE DES SORTIES

des appareils récepteurs de radiodiffusion et des ensembles de pièces détachées.

Magasin de M. (nom, prénoms et raison sociale).....

demeurant à (adresse).....

et inscrit au { registre des métiers / registre du commerce } de ....., sous le n°.....

Le présent registre, comprenant ..... feuillets, a été ouvert le .....

II. — FEUILLETS INTERCALAIRES

Nom du commerçant (ou raison sociale): ..... Page n° .....

Adresse: ..... Date des opérations: .....

NATURE des opérations (1).	TYPES ET MARQUES des récepteurs ou de la lampe.	NUMÉRO DES CHASSIS	OBJET des opérations (2).	NOM, PRÉNOMS et domicile du client.	OBSERVATIONS (3)

A ....., le .....

(Cachet et signature.)

(1) Vente, location, échange, cession gratuite ou réparation.
(2) Poste complet (P. C.); châssis (C. H.); pièces détachées (E. P.); lampe (L.).
(3) Porter la mention N. D. (non déclaré) en face des opérations pour lesquelles il n'avait pas été souscrit de déclaration antérieure.

III. — DERNIERE PAGE

....e et dernier feuillet du registre des sorties.

tenu par M. (nom, prénoms et raison sociale).....

commencé le .....

terminé le .....

(Signature.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;
Vu la loi du 2 décembre 1940 fixant, à titre temporaire, le recrutement et l'avancement des magistrats et juges de paix;
Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. Loucle de Forville, vice-président de chambre à la cour d'appel de Paris, mis à la disposition du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères pour exercer les fonctions de procureur général à Monaco, est nommé président de chambre à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Magnin, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Fait à Vichy, le 29 mai 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Juges de paix.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;
Vu l'article 3 de la loi du 17 juillet 1940 et le décret du 18 septembre 1940 concernant les magistrats et fonctionnaires relevés de leurs fonctions;
Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Est nommé juge de paix de Valence et Chabeuil (Drôme) (2e classe), M. Fabre (Albert), ancien magistrat (loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918, art. 19), en remplacement de M. Fay, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Fait à Vichy, le 31 mai 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Greffiers.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés:

Greffiers en chef des tribunaux de première instance de:

Les Andelys (Eure), M. Molinari (Edouard-Ferdinand), en remplacement de M. Ernult-Descoutures, démissionnaire en sa faveur.

Orléans (Loiret), M. Lacan (Pierre-Louis-Ernest), en remplacement de M. Dejan, démissionnaire en sa faveur.

Greffiers des justices de paix de:

Aix (canton Nord) (Bouches-du-Rhône), M. Vincent (Henri-André-Marie), en remplacement de M. Guiran, qui a été relevé de ses fonctions.

Bazas (Gironde), M. Freymond (Jean-Lucien), en remplacement de M. Profumo, démissionnaire en sa faveur.

Dinan (canton Est) (Côtes-du-Nord), M. Bidard (Jacques-Albert-Octave), en remplacement de M. Jean, démissionnaire en sa faveur.

Fréjus (Var), M. Lemaire (Jean-Louis-Henri), en remplacement de M. Guiran (Paul), démissionnaire en sa faveur.

Fresnay-sur-Sarthe (Sarthe), M. Lecamus (Georges-Désiré), en remplacement de M. Monceaux, décédé.

Lanmeur (Finistère), M. Laviec (Jean-François), huissier au tribunal de Morlaix (loi du 29 novembre 1921, art. 1er), en remplacement de M. Cudenner, démissionnaire en sa faveur.

Lassay (Mayenne), M. Le Bras (Hyacinthe-René), en remplacement de M. Bouqueret, mort pour la France.

Mery-sur-Seine (Aube), M. Villain (Pierre-Joseph-André), en remplacement de M. Villain (Georges), décédé.

Paris (3e arrondissement), M. Breton (André-Robert), en remplacement de M. Allard, démissionnaire en sa faveur.

Rumilly (Haute-Savoie), M. Real (Ernest), en remplacement de M. Darmet, décédé.

Suippes (Marne), M. Tintier (Pierre-Léon), en remplacement de M. Labarrière, démissionnaire en sa faveur.

Fait à Vichy, le 30 mai 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Majorations de traitement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 avril 1941: page 1761, 2e colonne, antépénultième alinéa, après: « 1er octobre 1940 », ajouter: « 20 octobre 1939 »; pénultième alinéa, après: « 21 janvier 1941 », supprimer: « 20 octobre 1939 ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté en date du 28 mai 1941:

M. le docteur Forgeaud (Maurice-James) est nommé médecin de la maison d'arrêt d'Angoulême.

M. le docteur Moyroud (Frédéric) est nommé médecin de la maison d'arrêt de Montbrison.

M. Faubel (Camille-Gaston), moniteur éducateur à l'école de réforme de Saint-Hilaire, est nommé à la maison d'éducation surveillée d'Aniane.

M. Gelade (Jean), surveillant chef de la maison d'arrêt de Nantes, non installé, est maintenu à Avesnes.

M. Rouquette (Marcel-Fernand) est nommé surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Béziers.

M. Rigal (André) est nommé surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Mende.

M. Faure (Raoul-Valentin), surveillant commis greffier à la maison d'arrêt du Havre, est nommé surveillant chef à la Roche-sur-Yon.

M. Colin (René-Louis), surveillant chef en surnombre à Nîmes, est nommé surveillant chef à la maison de correction de Lyon.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Rochereau (Eugène-Valentin), surveillant à la maison d'arrêt de Loos.

M. Fargearel (Jean-Ernest), surveillant à la maison centrale de Poissy.

M. Franceschetti (Renaud), surveillant à la maison d'arrêt d'Ajaccio.

M. Abadie (Jean-Léon), surveillant chef à la maison d'arrêt de Caen.

M. Binchet (Pierre), surveillant à la maison d'arrêt de Caen.

M. Laurent (Emile), surveillant à la maison d'arrêt de Caen.

Sont acceptées les démissions de:

M. Merda (Placide-Ernest), surveillant à la maison centrale de Poissy.

M. Orticoni (Pierre), moniteur stagiaire à la maison d'éducation surveillée d'Aniane.

M. Lescure (Gilbert), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt d'Albi.

M. Lacabanne (Pol), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Toulouse.

Sont relevés de leurs fonctions:

M. Miard (Ernest), surveillant aux prisons de Fresnes.

M. Jourdain (Emile-Constant), surveillant à la maison centrale de Fontevrault.

M. Puech (Roger), surveillant à la maison d'arrêt de la Santé.

Est licencié:

M. Poher (Joseph-Guillaume-Marie), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Montbrison.

Sont révoqués de leurs fonctions:

M. Gonnet (René-Bernard), surveillant à la maison d'arrêt de Montargis.

M. Fraisier (Louis-Justin), surveillant à la maison d'arrêt de Tulle.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 2246. — Décret du 26 mai 1941 portant nomination au conseil des prises.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 9 mai 1859 relatif à l'organisation du conseil des prises;
Vu le décret du 28 novembre 1867 relatif au conseil des prises;
Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à la marine,

Décrétons:

Art. 1er. — Le conseil des prises est composé ainsi qu'il suit:

Président.

M. Bonifas, conseiller d'Etat.

Membres.

M. Arnal, ministre plénipotentiaire.

M. Delbez, professeur à la faculté de droit de Montpellier.

M. le contre-amiral Denis de Rivoyre.

M. le commissaire général de la marine Cucq.

M. Imbert, maître des requêtes au conseil d'Etat.

M. Cuvelier, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Commissaire du Gouvernement.

M. Josse, conseiller d'Etat.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à la marine, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 26 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à la marine,

Ar DARLAN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Maires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mai 1941, page 2169, 3e colonne, 6e ligne, au lieu de: « M. Dunand (Ferdinand) », lire: « M. Dunand (Joseph) ».

Commissaires et inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 12 mai 1941, M. Borel (Auguste), candidat civil, est nommé commissaire de police stagiaire à la direction générale de la police nationale.

Cette mesure aura effet à compter du 1er juin 1941.

Par arrêté en date du 12 mai 1941, sont nommés commissaires de police judiciaire stagiaires les candidats civils dont les noms suivent:

M. Sauzon (Auguste), à la direction générale de la police nationale, cabinet du directeur général (fichier central, service photographique).

M. Chaulot (Paul), à la direction générale de la police nationale.

Cette mesure aura son effet à compter du 6 juin 1941.

Par arrêté en date du 20 mai 1941, M. Guerinon (Jean), candidat civil, est nommé inspecteur stagiaire de police judiciaire à la direction générale de la police nationale (cabinet du directeur général, service central de la circulation).

Cette mesure aura son effet à compter du 6 juin 1941.

Par arrêté en date du 20 mai 1941, M. Cambassedes (André) est nommé inspecteur principal de police judiciaire de 1re classe, officier de police judiciaire, à la 14e brigade régionale à Montpellier (intérêt de service).

Cette mesure aura effet à compter du 16 juin 1941.

Par arrêté en date du 20 mai 1941:

M. Biard (René), inspecteur de police administrative de 4e classe à Marseille, est rétrogradé à la 5e classe, pour une durée de six mois.

M. Chaty (Raymond), inspecteur de police administrative de 6e classe à Marseille, est rétrogradé à la 7e classe, pour une durée de six mois.

Cette mesure aura effet à compter du 1er juin 1941.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Services départementaux de contrôle des prix.

Par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 23 mai 1941:

M. Curvale (Jean-Marie-André), inspecteur des contributions indirectes, a été nommé chef du service de contrôle des prix du département du Loiret, en remplacement de M. Chambron, affecté au service central.

M. Cabanes (Marius), inspecteur des contributions directes, a été nommé chef du service de contrôle des prix du département de la Creuse, en remplacement de M. Weil, remis à la disposition de son administration d'origine.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Légion d'honneur et médaille militaire.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939,

Arrête:

Article unique. — Sont inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

LÉGION D'HONNEUR

POUR OFFICIER

(Pour prendre rang du 24 janvier 1941.)

BERT (Pierre-Marie), chef d'escadron, 42e régiment d'artillerie coloniale: commandant de groupe d'appui direct ayant fait ses preuves en Lorraine en 1939 et dans les Vosges en avril et mai 1940. Le 21 juin 1940, à Laval, son groupe étant déployé et en action face au Sud, a été attaqué par un ennemi supérieur en nombre venant du Nord. A organisé la défense du village avec tous les éléments qu'il a pu rassembler. Après avoir bloqué net une très forte attaque ennemie en mettant en batterie une section de 75, tirant à vue directe, a été très gravement blessé en se portant vers un groupe de combattants en difficulté, donnant le plus bel exemple de mépris du danger.

POUR CHEVALIER

(Pour prendre rang du 24 janvier 1941.)

DE SOUZA-PEREIRA, adjudant-chef au 12e rég. étranger d'infanterie: blessé une première fois par éclat d'obus, le 7 juin 1940, sur l'Aisne, a continué à assurer sa mission de résistance sans esprit de recul. Le 8 juin au matin, alors que les unités voisines s'étaient repliées, et que sa section était complètement encerclée, a continué à donner des ordres pour maintenir la résistance. A été mis hors de combat par une balle au poumon.

KAMINSKI (Georges), capitaine au 13e bataillon de chasseurs alpins: a été grièvement blessé à la face par éclat d'obus, le 7 juin 1940, alors qu'il effectuait une reconnaissance à la Boissière-Saint-Martin, en vue de rechercher une nouvelle position de combat pour sa compagnie.

CASANOVA (Gilbert), lieutenant au 21e rég. d'infanterie coloniale: a été grièvement blessé à la face par balle, le 18 juin 1940, alors que son bataillon encerclé par l'ennemi à Pagny-sur-Meuse, tentait la traversée de vive force de cette ville.

DUSAPIN (Georges), capitaine au 402e rég. d'artillerie de défense contre avions (161e batterie): a été grièvement blessé à la face par balles, le 22 juin 1940, à Gérardmer, en faisant le coup de feu au milieu de ses hommes, alors que sa batterie complètement encerclée par l'ennemi depuis vingt-quatre heures, se défendait avec acharnement, après avoir détruit ses pièces.

GAUDIN DE VILLAINE (Louis), lieutenant au 1er rég. de dragons: officier volontaire pour toutes les missions périlleuses, commandant un escadron motocycliste. A été grièvement blessé à la face par éclat d'obus, le 29 mai 1940, alors qu'il effectuait une patrouille de reconnaissance dans la région de Furnes.

ODILLE (André), adjudant-chef au 5e rég. de cuirassiers: chef de peloton ardent et courageux. Le 6 juin 1940, dans la Somme, a résisté pendant deux heures aux attaques d'un ennemi très supérieur en nombre, qui s'infiltrait dans les vergers. Au cours de cette action, a mis hors combat et ramené dans nos lignes deux officiers allemands. A été très gravement blessé à la face.

BASCHET (Henri), capitaine au 36e rég. d'infanterie: après s'être distingué au cours des opérations dans le Warndt de janvier à mars 1940, a contribué, le 9 juin 1940, à repousser avec son unité une forte attaque ennemie, dans la région de Vouziers. A été grièvement blessé à la face, le 21 juin 1940, au cours d'un engagement contre un ennemi très supérieur en nombre à Autrey.

WEBER (Jean-Philippe), sous-lieutenant au 3e rég. de tirailleurs marocains: officier de grande valeur. A été très grièvement blessé à la face, le 21 mai 1940, au Quesnoy, alors que son unité, entourée de chars ennemis, tentait de se dégager par une attaque désespérée.

ARCHAMBAULT (Henri), lieutenant au 56e rég. d'artillerie: officier remarquable. A été grièvement blessé à la face par éclat d'obus, le 4 juin 1940, au cours d'une attaque allemande effectuée aux environs d'Abbeville, alors qu'il assurait la liaison auprès d'une unité d'infanterie.

VERDIER-DUFFOUR (Jean), lieutenant au 115e rég. d'artillerie: officier d'une très haute distinction d'esprit et d'une rare valeur professionnelle. A été grièvement blessé à la face par éclat de bombe d'avion, le 15 juin 1940, à la tête de sa batterie au cours d'un déplacement à Rupt-en-Woëvre. A donné en toutes circonstances le plus bel exemple de courage et de sang-froid.

SCAZZOLA (Eugène), sous-lieutenant au 161e rég. d'infanterie de forteresse: a été très grièvement blessé par éclats d'obus multiples le 19 juin 1940, aux environs de Saint-Nicolas-de-Port. Mutilé de la face.

(Pour prendre rang du 27 janvier 1941.)

POLART (Jean-Louis), sous-lieutenant au 2e bataillon du 113e rég. d'infanterie: jeune officier brave et plein d'allant. Après avoir

pris part, dans le corps franc du régiment, aux opérations dans la Sarre, en mars 1940, a été engagé, le 3 juin, derrière l'Aisne, devant Roucy. Le 8 juin, lors du déclenchement de l'attaque allemande, a courageusement défendu le point d'appui dont il avait la garde, abattant lui-même l'officier d'un groupe d'attaque allemand. A été très grièvement blessé, à la tête, d'une rafale de mitraillette au cours de l'action. A perdu un œil et une oreille.

ELOY (Michel), sous-lieutenant à la batterie du 10e rég. d'artillerie: officier d'une bravoure et d'un allant remarquables. Le 5 juin 1940, seul officier présent de sa batterie en position au bois Etoilé, près de Vermandovillers, au moment où l'attaque allemande s'en rapprochait, a fait hardiment porter une pièce à la lisière du bois et ouvrir le feu, à vue directe sur les éléments qui progressaient, les arrêtant et les neutralisant, se faisant rejoindre par une seconde pièce et en même temps faisant exécuter avec sa section arrière des tirs d'arrêt très efficaces, a infligé aux assaillants des pertes telles qu'un flottement se produisit chez l'ennemi et que l'intervention de deux chenillettes d'infanterie armées de fusils-mitrailleurs suffit à amener la reddition de cent soixante-dix prisonniers, dont cinq officiers. A été blessé par balle au cours de l'action.

HAMOU BEN MAATI, mle 9110, sergent-chef au 8e rég. de tirailleurs marocains: type du vieux serviteur indigène, totalisant douze campagnes. Déjà trois fois blessé. Le 12 juin 1940, chef d'un détachement chargé d'interdire le passage d'un pont, a rempli magnifiquement sa mission, arrêtant les éléments ennemis pendant une journée entière. Pris dans la gerbe d'une arme automatique et criblé de balles, a continué avec une énergie farouche à donner ses ordres au tireur du fusil-mitrailleur. Grièvement blessé à la face, a dû subir l'amputation des deux bras et de la jambe gauche.

RAMIERE (Henri-Armand-Jean), capitaine au 16e bataillon de chasseurs portés: le 12 juin 1940, à Lépine, ayant appris que des engins ennemis se trouvant entre Lépine et Châlons menaçaient le flanc du bataillon engagé dans un violent combat, est parti de sa propre initiative à la tête d'un groupe de volontaires pour les chasser. Surpris jusqu'à bout portant par des tirs d'armes automatiques ennemies, la plupart de ses hommes ayant été blessés ou tués, s'est emparé d'un fusil-mitrailleur pour continuer la lutte. Gravement blessé alors que debout il contenait l'ennemi par le feu de son arme, n'a pas cessé de diriger le combat jusqu'à ce que l'ennemi soit neutralisé. Ramené par ses hommes, les a encouragés de son sourire à poursuivre le combat.

BRUNEAU (Jacques), capitaine au 28e bataillon de chars de combat: officier d'un courage remarquable. Le 6 juin 1940, participant à une contre-attaque en direction de Nesle et ayant atteint les deux premiers objectifs, a eu son char incendié près d'Hattancourt. Malgré des brûlures aux mains et au visage, a repris le combat sur un autre char qui a été détruit peu après. Sérieusement commotionné, a pu rallier son bataillon. Du 9 au 17 juin, a pris part à la tête du bataillon avec la même énergie et la même bravoure aux opérations de la retraite, le 9 juin, en dégageant Clermont, puis en assurant la défense de la ville, le 12 juin, en rejetant à l'Ouest de l'Oise les éléments ennemis qui avaient pris pied sur la rive Est à Boran, le 13 juin, en assurant la défense du pont de Claye-Souilly, le 16 juin, à Saint-Germain-des-Prés, en dirigeant à pied le combat de ses chars malgré le feu des armes automatiques adverses. Dépassé par les éléments ennemis, a été fait prisonnier, le 18 juin 1940, alors qu'il tentait de rejoindre les armées françaises.

MÉDAILLE MILITAIRE

(Pour prendre rang du 24 janvier 1941.)

SADUCCI (Jean), sergent au 11e rég. de tirailleurs algériens: sous-officier courageux, volontaire pour les missions périlleuses. A été grièvement blessé, le 18 mai 1940, au bois d'Inor, alors qu'il allait relever un élément avec le groupe franc de son bataillon. Amputé de l'avant-bras droit.

GUILLET (Maurice), conducteur au 1er escadron du train auto: a été grièvement blessé par bombe d'avion, le 28 mai 1940, alors qu'il effectuait un transport dans la région de Poperinghe. Amputé du pied droit.

BACHIR AS LARBI, mle 2225, caporal au 11e rég. de tirailleurs algériens, chef de pièce de mortier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus à son poste de combat, le 14 mai 1940, lors d'une attaque allemande à Euilly et Lambert. Amputé du pied droit.

BONNAIRE (François), caporal au 33e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais: caporal brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 27 mai 1940, lors d'une attaque ennemie effectuée dans la région d'Amiens. Amputé du pied droit.

BOUSQUET (Léonce), soldat au 141e rég. d'infanterie alpine: a été grièvement blessé par éclat de bombe, le 5 juin 1940, alors que son unité était soumise à un violent bombardement aérien près de Noyon. Amputé de la jambe droite.

ARANGO (Antoine), soldat au 12e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé par balle, le 6 juin 1940, au cours d'une attaque effectuée par son unité, près d'Anizy, alors qu'arrivé sur l'objectif il reconnaissait les emplacements de l'ennemi. A dû subir la désarticulation de l'épaule gauche.

BUAILLON (Raymond), soldat au 74e rég. d'infanterie: après avoir résisté avec son unité à plusieurs attaques ennemies effectuées au bois d'Inor, a été grièvement blessé par éclat de bombe d'avion à son poste de combat, le 19 mai 1940. A dû subir la désarticulation de l'épaule gauche.

NAGEL (Selin), chasseur à la compagnie d'engins de la 24e demi-brigade de chasseurs alpins: chasseur courageux. A été grièvement blessé, le 6 juin 1940, au cours d'un violent bombardement aérien, alors qu'il allait mettre son canon de 25 en batterie.

ROMAIN (Pierre), canonnier au 314e rég. d'artillerie: soldat énergique et dévoué. A été grièvement blessé par un éclat d'obus, le 20 mai 1940, au poste d'observation de sa batterie au bois de Martincourt. Amputé de la cuisse droite.

GUICHARD (Georges), sapeur au 6e rég. du génie: sapeur énergique et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 27 mai 1940, alors qu'il participait à la défense d'un point d'appui près de Bergues. Amputé de l'avant-bras droit.

LE BOURDIEC (Henri), sapeur au 38e rég. du génie: agent de liaison actif et courageux, ayant toujours rempli sa mission sans faiblir. A été grièvement blessé, le 16 mai 1940, après avoir pris, de sa propre initiative, la responsabilité de la circulation à la sortie de Vervins. Amputé de la jambe gauche.

DESBORDES (Robert), canonnier au 82e rég. d'artillerie nord-africaine: canonnier courageux. A été grièvement blessé par balle, le 8 juin 1940, lors d'une attaque par l'aviation ennemie à Nogent et Aconin. Amputé de la cuisse gauche.

CHAMPION (Robert), soldat au 3e rég. d'infanterie coloniale: soldat ayant toujours fait preuve d'une belle conduite au feu. Après deux jours de combats ininterrompus, a été grièvement blessé au cours d'une attaque effectuée par son unité à Pavaut, le 13 juin 1940. Amputé de la jambe gauche.

PERRAULT (Louis), chasseur au 16e bataillon de chasseurs à pied: chasseur courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus au cours d'une attaque ennemie effectuée aux Grandes-Armoises, le 24 mai 1940. Amputé de la cuisse droite.

BASSE (Ambroise), tirailleur au 12e rég. de tirailleurs sénégalais: tirailleur ayant fait preuve d'une belle conduite au feu. Après avoir participé à tous les combats du bois d'Inor, le 13 mai 1940, a été grièvement blessé à son poste de combat lors d'une attaque par engins blindés ennemis, le 23 mai. Amputé de la jambe gauche.

MOHAMED BEN MOHAMED, mle 1028, tirailleur au 4e rég. de tirailleurs marocains: tirailleur courageux. Après avoir subi, avec son unité, quatre attaques allemandes, entre le 10 et le 13 mai 1940, a été grièvement blessé à son poste de combat devant Sarreguemines, le 13 mai 1940. Amputé du bras droit.

DANEL (Marceau), sergent au 51e rég. d'infanterie: chef de groupe plein d'allant. Après avoir participé activement à la prise de Stonne a été grièvement blessé, le 16 mai 1940, alors qu'il se préparait à contre-attaquer. Amputé du bras droit.

MOUSSA GIBRILLA, mle 10300, tirailleur au 5e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais: soldat brave et courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 23 mai 1940, au cours d'une contre-attaque effectuée dans le bois de Grand-Pré. Amputé du bras droit.

BRAZIER (Jacques), adjudant-chef au 31e rég. d'infanterie: chef de section courageux. A été grièvement blessé par balle, le 18 juin 1940, alors qu'il allait volontairement reconnaître la force et les emplacements de l'ennemi à Kogenheim. A refusé de se laisser évacuer afin de disposer sa section pour l'attaque. Amputé de l'avant-bras droit.

DUQUESNE (Fernand), soldat au 542e rég. régional: a été grièvement blessé au cours d'un bombardement aérien, alors qu'il gagnait les positions assignées à son unité pour la défense de Bailleul, le 26 mai 1940. Amputé de la jambe droite.

VIMIER (Michel), maréchal des logis au 232e rég. d'artillerie: chef de pièce courageux, a été grièvement blessé par éclats de bombe, le 9 juin 1940, alors qu'il commandait un tir à Saint-Loup-en-Champagne. Amputé de la cuisse droite.

FAURE (Léon), caporal au 16e rég. de tirailleurs algériens: ancien combattant de la guerre 1914-1918, a donné une nouvelle preuve de son courage et de son allant. A été grièvement blessé, le 29 mai 1940, au cours d'une patrouille de reconnaissance à la Croix-du-Bac. Amputé du bras gauche.

ARNAUD (Edmond), tirailleur au 15e rég. de tirailleurs algériens: agent de liaison très courageux. A été grièvement blessé, le 17 mai 1940, au cours d'une préparation

d'artillerie alors qu'il accomplissait une liaison au bois de Malandry. Amputé de la jambe droite.

RICHARD (René), canonnier au 232e rég. d'artillerie: canonnier dévoué. A été grièvement blessé par éclats d'obus le 5 juin 1940, alors que sa batterie était soumise à un violent bombardement dans la région de Rethel. Amputé de la cuisse droite.

RAINGVALD (Alfred), chasseur au 66e bataillon de chasseurs à pied: agent de transmissions brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 12 juin 1940, lors d'une attaque allemande près de Boullarre, alors qu'il accomplissait volontairement une mission de liaison. Amputé des deux jambes.

RAFFET (Marceau), soldat au 141e rég. d'infanterie: soldat d'un courage magnifique. Le 4 juin 1940, sur le canal de la Somme, a voulu se porter au secours de camarades blessés, sous un violent bombardement. Grièvement blessé par éclat d'obus lors de sa tentative. A été amputé de la cuisse droite.

NGUYEN CHAN, mle 8311, soldat au détachement de travailleurs indochinois: a été grièvement blessé par balle d'avion, le 14 juin 1940, alors qu'il assurait un ravitaillement aux environs de Bordeaux sous un violent bombardement aérien. Amputé de la cuisse droite.

MENGIN (Robert), zouave au 9e rég. de zouaves: a participé courageusement à la défense du canal de l'Aisne du 22 au 25 mai 1940. A été grièvement blessé à son poste de combat, lors d'un bombardement ennemi, le 25 mai, à Cuny. Amputé de la jambe droite.

EL MOKTAR HAMED, sergent au 16e rég. de tirailleurs sénégalais: sous-officier brave et dévoué. A été grièvement blessé, le 25 mai 1940, en défendant son point d'appui violemment attaqué à Villers-Bretonneux. Amputé de l'avant-bras gauche.

KEOUR BELGACEM, mle 3198, tirailleur au 31e rég. de tirailleurs sénégalais: tirailleurs courageux. A été grièvement blessé par balle, le 25 mai 1940, alors qu'il participait à la défense d'un village dans la région de Montmédy. Amputé de l'avant-bras gauche.

CHENAU (Jean), maréchal des logis au 2e groupe de reconnaissance de corps d'armée: a été grièvement blessé, le 14 mai 1940, par le tir d'un char ennemi, au cours d'un transport en camion dans la région d'Anvers. Amputé du bras gauche.

PAMANEBA VIDIAGO, tirailleur au 5e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais: a été grièvement blessé par éclat d'obus, le 19 mai 1940, alors qu'il était à son poste de combat, défendant courageusement son point d'appui, lors d'une attaque allemande à Menencourt. Amputé de la jambe droite.

LECOQ (André), adjudant-chef au 106e rég. d'infanterie: chef de section d'engins, ayant participé activement à la défense d'Haubourdin, a été grièvement blessé en allant reconnaître le terrain où s'infiltrait l'ennemi, le 30 mai 1940. Amputé du bras droit.

GRIMAUD (Robert), caporal au 7e rég. d'infanterie coloniale: gradé courageux et dévoué. A été grièvement blessé au cours d'un bombardement aérien à Chambly, le 22 mai 1940. Amputé de la cuisse droite.

REY (Anselme), adjudant au 19e rég. d'infanterie: excellent chef de section. Après avoir participé à plusieurs combats en Belgique et s'être particulièrement distingué au combat de Morville, a été grièvement blessé lors d'une attaque aérienne, à Boulogne-sur-Mer, le 21 mai 1940. Amputé de la cuisse gauche.

MIDDEBNACHT (Gilbert), soldat au 306e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été grièvement blessé par éclats de bombe, le 14 juin 1940, au cours d'une attaque aérienne pendant qu'il organisait une position près de Void. Amputé de la jambe gauche.

DUPON (Pierre), brigadier au 1er rég. de cuirassiers: conducteur de char courageux et dévoué. Engagé avec son groupe dans un combat désespéré pour dégager le village de Jandrain attaqué par des forces blindées ennemies très importantes, a été grièvement blessé le 13 mai 1940, au cours de l'action, son char étant détruit et le reste de l'équipage étant tué. Amputé de la cuisse gauche.

MARTIN (Jean), caporal au 22e bataillon de chasseurs alpins: a toujours fait preuve du plus grand courage et d'un esprit d'abnégation au-dessus de tout éloge. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 10 juin 1940, à son poste de combat à Fismes. Amputé de la jambe gauche.

PIERI (Sauveur), soldat au 173e rég. d'infanterie: soldat courageux. Après avoir pris part à plusieurs combats, a été grièvement blessé par balles, le 15 juin 1940, au cours d'une attaque effectuée par son bataillon pour reprendre la ville de Joigny. Amputé de l'avant-bras gauche.

DESEEZ (André), caporal à la compagnie du ravitaillement en viande no 4: a été grièvement blessé par éclat d'obus le 30 mai 1940 à Zuydecoote, alors qu'il tentait de rejoindre avec ses hommes la place de Dunkerque. Amputé de la cuisse gauche.

ROBERT (Roger), soldat au 43e rég. d'infanterie: soldat courageux. Engagé en Belgique, a été grièvement blessé à son poste de combat lors d'une attaque aérienne, le 15 mai 1940, à Court-Saint-Etienne. Amputé des deux jambes.

GUISEPPI (Luc), conducteur au 15e escadron du train: a été grièvement blessé par éclat de bombe, le 18 juin 1940, au cours d'un débarquement en gare d'Aubigny-la-Chapelle. Amputé de la jambe gauche.

CHASSELOUP (Auguste), canonnier au 25e rég. d'artillerie: canonnier courageux, ayant toujours accompli son devoir avec conscience depuis le début de la campagne. A été grièvement blessé, le 21 mai 1940, à son poste près de Valenciennes au cours d'un bombardement aérien. Amputé de la cuisse gauche.

SARR-IBRA, mle S. T. 47679, tirailleur au 6e rég. d'infanterie coloniale: brave tirailleur. A été grièvement blessé, le 18 mai 1940, près de Sedan, par balle et éclat d'obus, alors qu'il défendait courageusement son point d'appui. Amputé de la jambe gauche.

PLANQUE (Maurice), soldat au 127e rég. d'infanterie: soldat courageux, volontaire pour toutes les missions dangereuses. A été grièvement blessé à son poste de combat, lors d'une attaque ennemie devant Reihel, le 9 juin 1940. Amputé de la jambe gauche.

MORVAN (Jacques), brigadier au 25e groupe de reconnaissance de corps d'armée: excellent brigadier mitrailleur. A été grièvement blessé par éclat d'obus, à son poste de combat à Silly-le-Long, le 12 juin 1940. Amputé de la jambe droite.

BORDEGARAY (Jules), soldat au 57e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé par éclat de bombe au cours d'un transport en chemin de fer, le 14 mai 1940. Amputé de la cuisse gauche.

MAMADOU DIALI, mle 62759, tirailleur au 26e rég. de tirailleurs sénégalais: tirailleur brave et courageux. A été grièvement blessé à la face par éclat d'obus, le 20 juin 1940, aux environs de Tours. A perdu l'œil droit.

DATIE COULIBALY, mle 17582, tirailleur au 25e rég. de tirailleurs sénégalais: tirailleur brave et courageux. A été grièvement blessé par balle, le 25 juin 1940, aux environs de Chambéry, au cours d'une attaque ennemie. Amputé de l'avant-bras gauche.

LASSANA KANIARA, mle 117110, tirailleur au 53e rég. de tirailleurs sénégalais: tirailleur brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat de bombe, le 6 juin 1940, au cours d'un bombardement aérien près d'Amiens. Amputé du bras gauche.

PIERSON (Albert), maréchal des logis au 4e rég. de dragons portés: s'est fait remarquer, le 23 mai 1940, par sa belle conduite au feu au cours d'une attaque ennemie à Carmey, n'hésitant pas à placer ses mortiers à découvert pour mieux ajuster son tir. Blessé à la face par éclat d'obus au cours de l'action, a perdu l'œil droit.

VALORIS (Paul), zouave au 12e rég. de zouaves: soldat courageux et dévoué. A été grièvement blessé, le 20 juin 1940, à son poste de combat, dans la forêt de Charmes. Amputé de la jambe gauche.

CORALLO (Nicolas), soldat au 112e rég. d'infanterie alpine: alpin énergique et brave. A été grièvement blessé, le 5 juin 1940, en résistant vaillamment à une attaque ennemie dans la Somme. A perdu l'œil gauche.

LAFLECHE (André), sergent au 103e rég. d'infanterie: engagé volontaire pour la durée de la guerre. Parti aux armées sur sa demande, a été grièvement blessé au cours du combat au bois d'Inor, le 20 mai 1940. Amputé de la cuisse gauche.

BERTRAND (Franck), garde à la 3e légion de garde républicaine mobile: a été grièvement blessé par bombe d'avion, le 15 mai 1940, aux environs de Jeumont, alors qu'il participait à l'évacuation d'une colonne de réfugiés sous le feu de l'aviation ennemie. A perdu l'œil droit.

DESPIOCH (Marius), caporal au 4e bataillon de chasseurs pyrénéens: a été grièvement blessé par éclat d'obus, le 18 juin 1940, au cours de la défense de Belfort. A été trépané.

AHMED BEN MEFTAH BEN AMOR, mle 19215, tirailleur au 28e rég. de tirailleurs tunisiens: étant à un poste de guetteur à Forbach, le 11 décembre 1939, et engagé dans un combat à la grenade avec une patrouille allemande, n'a pas hésité à relancer à ses adversaires une des grenades tombées dans la tranchée. Grièvement blessé, a dû subir l'amputation de l'avant-bras gauche.

BORNEL (André), sergent-chef au 71e rég. d'infanterie: chef de section courageux. A été blessé grièvement à la tête de ses hommes, le 15 mai 1940, au cours des combats acharnés livrés au village d'Inor, pris et repris cinq fois dans la même journée. A été atteint de cinq balles au ventre et à la hanche.

GERMAIN (Jean-Louis), brigadier-chef au 25e groupe de reconnaissance de corps d'armée: le 10 mai 1940, volontaire pour réduire, avec quelques hommes, une arme automatique ennemie, dans la région de Longlaville, a été grièvement blessé au mo-

ment où il se portait en avant. Ramené par ses camarades, n'eut pas une plainte, malgré ses souffrances. Amputé de la cuisse gauche.

KISS (Charles), soldat au 11e rég. de volontaires étrangers: a été grièvement blessé, le 27 mai 1940, au cours d'une contre-attaque effectuée par son unité au bois des Dames pour reprendre un élément de tranchée où l'ennemi s'était infiltré. Amputé du bras droit.

CHAVOT (Léon), sapeur à la compagnie télégraphique 116: après avoir fait tout son devoir pendant la campagne de Belgique, a été grièvement blessé, le 27 mai 1940, aux environs de Dunkerque, alors qu'il construisait une ligne téléphonique. Amputé des deux jambes.

CORNU (Emile), maréchal des logis au 4e rég. de cuirassiers motorisés: sous-officier d'une grande valeur morale. A été grièvement blessé à la face par balle, le 29 mai 1940, au cours d'un combat défensif, à l'entrée de Louvignies-Quesnoy. Aveugle de guerre, conserve un moral qui fait l'admiration de tous.

AUGEREAU (Robert), sergent au 24e rég. de tirailleurs tunisiens: a été très grièvement blessé par éclats de bombe d'avion pendant le repli de son unité en Belgique, le 17 mai 1940. Mutilé de la face.

BAUDRY (René), sapeur au 323e bataillon du génie (28e rég. du génie): sapeur courageux et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 19 juin 1940, à Romorantin. Très grand mutilé de la face.

BREHAMET (Raymond), caporal-chef au 311e rég. d'infanterie: gradé courageux et dévoué. A été grièvement blessé par balle, au cours d'une attaque allemande aux environs de Dunkerque, le 2 juin 1940. Grand mutilé de la face.

COUTURIER (Michel), caporal-chef au 246e rég. d'infanterie: gradé d'un moral élevé. A été grièvement blessé par balle au cours d'un engagement à la Ferté-sous-Jouarre, le 13 juin 1940. Très grand mutilé de la face.

ETCHEVERS (Guillaume), soldat au 18e rég. d'infanterie: soldat courageux au moral élevé. A été grièvement blessé au cours d'une mission, le 16 mai 1940, dans la région de Rethel. Très grand mutilé de la face, a perdu l'œil droit.

FIORINA (Antoine), soldat au 117e rég. d'infanterie: soldat brave et courageux. Etant en position à Estrées, le 5 juin 1940, a été grièvement blessé par éclat d'obus, au cours d'une attaque ennemie. Grand mutilé de la face.

GILLOT (Paul), soldat au 74e rég. d'infanterie: a été très grièvement blessé à la face, le 6 juin 1940, à son poste de combat à Soissons.

JEAN (Henri), maréchal des logis au 21e escadron d'automitrailleuses: gradé brave et courageux. Le 12 juin 1940, chargé de retarder l'ennemi dans la région d'Irreville, a soutenu un combat acharné avec des éléments ennemis dans ce village. A été grièvement blessé par éclat d'obus, dans son automitrailleuse incendiée au cours de l'action. Très gravement mutilé de la face.

LE BELLOUR (Louis), sergent au 60e rég. d'infanterie: sous-officier courageux, ayant fait preuve d'un moral élevé. A été grièvement blessé à la face par balle, le 6 juin 1940, à Picquigny, au cours de la défense acharnée du poste de commandement de son bataillon entouré par l'ennemi.

LEGRAND (Pierre), maréchal des logis à l'escadron de réparations n° 11: bien que faisant partie d'une unité de réparations, a été affecté comme chef de voiture sur un char réparé dont l'équipage n'était pas au complet et engagé, le 21 mai 1940, à Bourainville, contre des unités blindées supérieures en nombre. Grièvement blessé à la face au cours de l'engagement et abandonné sur le terrain, a réussi à gagner l'hôpital de Berck par ses propres moyens.

LE PREVOST DE LA MOISSONNIERE (Robert), maréchal des logis au 50e rég. d'artillerie: a été grièvement blessé à la face, le 29 mai 1940, à son poste d'observateur d'artillerie à Furnes. A toujours fait preuve d'un courage remarquable.

MAGUY (René), cavalier au 6e rég. de dragons: cavalier courageux, au moral élevé. A été grièvement blessé par éclat de bombe, le 7 juin 1940, à son poste de combat, aux environs de Rouen. Gravement mutilé de la face.

MATHIEU (Roland), caporal-chef au 37e rég. d'infanterie de forteresse: a été grièvement blessé à la face, le 10 juin 1940, à son poste de combat à Lorquin. A fait preuve en toutes circonstances d'un moral remarquable.

MATTON (Maurice), soldat au 168e rég. d'infanterie: soldat très courageux, au moral élevé. A été grièvement blessé à la face et à l'épaule par éclat d'obus, le 17 juin 1940, à son poste de combat à Neuves-Maisons. Gravement mutilé de la face.

BOUZIDI MOHAMED, mle 3309, maréchal des logis au 6e rég. de spahis: sous-officier courageux, au moral élevé. A été grièvement blessé à la face et au crâne par éclat d'obus, le 10 juin 1940, à son poste de combat en forêt d'Halatte. A perdu l'œil gauche.

MOUSSA BEN MASSONI MADANI, mle 2905, tirailleur au 3e rég. de tirailleurs algériens: tirailleur courageux. A été grièvement blessé à la face par éclat d'obus, le 15 mai 1940, à son poste de combat, à Malines. A fait preuve en toutes circonstances d'un moral élevé. Très gravement mutilé à la face.

PIEROTI (Edouard), soldat au rég. d'infanterie coloniale du Maroc: soldat dévoué et courageux, d'un moral exemplaire. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 16 juin 1940, à son poste de combat à Achères. Grand mutilé de la face.

POUPEAU (Noël), sapeur au 6e rég. du génie (17e compagnie): sapeur brave et courageux. A été grièvement blessé par balle, le 8 juin 1940, à son poste de combat à Laboissière-Saint-Martin. Grand mutilé de la face.

SAULNIER (Jean), soldat au 137e rég. d'infanterie: soldat ayant fait preuve en toutes circonstances d'un moral exemplaire. A été grièvement atteint de blessures multiples par balles, le 25 mai 1940, à son poste de combat aux environs de Calais. Gravement mutilé de la face.

VERMEULEN (Gérard), soldat au groupe 130 de la compagnie de garde du Q. G. des étapes à Lille: a toujours fait preuve du plus grand courage. A été grièvement blessé par balles de bombe, le 17 mai 1940, au cours d'un bombardement par avions à Péronne. Très grand mutilé de la face.

GRIMBERT (Michel), caporal-chef à la 202e compagnie de mitrailleuses: a été gravement blessé par éclats de bombe, le 27 mai 1940, à son poste de combat à Calais. Amputé de l'avant-bras droit et gravement atteint à la face, a perdu l'œil droit.

(Pour prendre rang du 25 janvier 1941.)

HOUCH HOR, mle 2995, tirailleur au rég. de tirailleurs cambodgiens: vieux tirailleur qui a fait preuve de beaucoup de courage et de sang-froid, le 20 décembre 1940, au cours d'un engagement du groupe franc dont il faisait partie. A été grièvement blessé pendant l'opération.

SVAI LONH, mle 14950, tirailleur au rég. de tirailleurs cambodgiens: jeune tirailleur ayant eu une belle attitude au feu, le 20 décembre 1940, au cours d'un engagement du groupe franc dont il faisait partie. A été très grièvement blessé à son poste de combat.

KHUT, mle 2460, soldat garde indigène: a fait preuve, le 20 décembre 1940, de beaucoup de courage et de sang-froid au cours d'un engagement avec des éléments ennemis. A été grièvement blessé.

(Pour prendre rang du 27 janvier 1941.)

JANEL (Raoul), sergent-chef au 16e bataillon de chasseurs portés: sous-officier d'élite, modèle de courage. Le 12 juin 1940, a pris en plein combat le commandement d'une section dont le chef venait d'être blessé grièvement. L'a maintenue pendant plusieurs heures sous un bombardement meurtrier. A refusé de se replier malgré l'ordre qui lui en était donné, prétextant qu'il pouvait tenir encore quelque temps. L'ordre lui ayant été réitéré, a réalisé un décrochage splendide à 200 mètres de l'ennemi, s'exposant pour mettre hors d'état de servir une de ses pièces dont le tracteur avait été détruit par les armes antichars de l'adversaire.

LEGER (Henri-Abel), sergent au 16e bataillon de chasseurs portés: magnifique sous-officier plein d'entrain et d'allant, déjà cité deux fois pour sa belle attitude au feu. Le 24 juin 1940, chargé de défendre le pont de Hauteville sur la Marne avec son groupe, un canon de 25 et un char, a résisté pendant sept heures aux attaques réitérées de l'ennemi, alors que ses chasseurs tombaient un à un autour de lui. Encerclé, a continué la lutte avec une poignée d'hommes, servant parfois lui-même ses armes et a réussi à interdire tout franchissement du pont. Sa mission terminée, a pu rejoindre son unité à la faveur de la nuit en ramenant son matériel.

Les nominations ci-dessus comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Vichy, le 22 avril 1941.

Gl HUNTZIGER.

Par application des dispositions de l'article 1er de la loi du 2 août 1940, les officiers généraux dont les noms suivent ont été placés, à compter du 29 mai 1941, dans la 2e section de l'état-major général de l'armée et de l'état-major général des troupes coloniales:

ETAT-MAJOR GENERAL DE L'ARMEE

M. le général de division Ract-Madoux (René-Théodore-Marie).

ETAT-MAJOR GENERAL DES TROUPES COLONIALES

M. le général de brigade Aubert (André-Laurent-Antoine).

MINISTÈRE DE LA MARINE

Report de crédits de fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 23 mai 1941, il a été reporté au budget de la marine (services de la marine marchande), pour l'année 1941, un crédit de 24.000 fr. applicable au chapitre ci-après désigné:

Chap. 77. — Frais d'administration et de contrôle des sociétés de crédit maritime mutuel, 24.000 fr.

Pareil crédit de 24.000 fr est et demeure annulé au titre du chapitre 101 de l'exercice 1940 du budget de la marine, services de la marine marchande.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Certificat d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mai 1941: page 2174, 3e colonne, au lieu de: « dates d'ouverture des sessions: 1re partie: 16 juin 1941; 2e partie: 23 juin 1941. Les épreuves auront lieu à Paris, pour les candidats de la zone occupée et, exceptionnellement, à Lyon, pour les candidats de la zone libre », lire: « les épreuves auront lieu à Paris, pour la zone occupée. Date d'ouverture des sessions: 1re partie, 26 mai 1941; 2e partie, 3 juin 1941. Exceptionnellement, les épreuves auront lieu à Lyon, pour les candidats de la zone libre. Date d'ouverture des sessions: 1re partie: 16 juin 1941; 2e partie: 23 juin 1941 ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Bureau national de répartition du riz.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits agricoles et des denrées alimentaires;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1940 portant création du bureau national de répartition et de répartiteurs départementaux et régionaux du riz;

Sur la proposition du bureau national de répartition du riz et des produits dérivés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est homologué le règlement d'application de la loi du 27 septembre 1940, annexé au présent arrêté, à savoir:

Règlement n° 1. — Organisation du bureau national et du comité consultatif.

Art. 2. — Le règlement n° 1 visé à l'article 1er ci-dessus entrera en vigueur dès la publication du présent arrêté

Art. 3. — Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture et le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 20 mai 1941.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

JEAN ACHARD.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

PIERRE CAZIOT.

REGLEMENT N° 1
du bureau national de répartition du riz et des produits dérivés.

ORGANISATION DU BUREAU NATIONAL ET DU COMITÉ CONSULTATIF

Article 1er.

Le bureau national de répartition du riz, constitué conformément à l'article 1er de l'arrêté du 30 décembre 1940, se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige et, en principe, une fois au moins par mois, soit sur la convocation du président délégué qui fixe l'ordre du jour, soit à la demande du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture ou du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Article 2.

Le comité consultatif se réunit à la diligence et sur convocation du président délégué. Il peut être convoqué en totalité ou partiellement, suivant les questions à l'ordre du jour fixé par le président délégué. Les membres du comité consultatif sont chargés d'étudier et de donner leur avis sur les questions que le président délégué soumet à leur examen.

Article 3.

Le bureau national et le comité consultatif sont présidés de droit par le président délégué ou, en cas d'empêchement, par l'un des deux vice-présidents, délégué à cet effet.

Les décisions du bureau national sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 4.

En cas d'absences répétées et sans excuse d'un membre du bureau national ou du comité consultatif, le bureau national peut proposer son remplacement au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Article 5.

Le commissaire du Gouvernement prévu par l'article 4 de la loi du 27 septembre 1940 est convoqué et assiste, avec voix consultative, aux réunions du bureau national et du comité consultatif. Il dispose, sur les décisions du bureau national, d'un droit de veto suspensif en conformité avec les termes de l'article 5 de la même loi.

Article 6.

Le bureau national nomme et révoque un directeur administratif, choisi parmi les personnes qualifiées par leur expérience professionnelle. Ce directeur administratif assiste le président délégué dans ses fonctions. Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du bureau national et du comité consultatif.

Article 7.

Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances du bureau national et du comité consultatif. Les registres sont cotés et paraphés par le président délégué et par le commissaire du Gouvernement. Chaque procès-verbal est signé par le président délégué ou le président de séance et par le secrétaire de séance. Copie des procès-verbaux est adressée au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Article 8.

Le président délégué, nommé conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 30 décembre 1940, représente le bureau national auprès des ministères et des administrations et, d'une façon générale, dans tous les actes de sa vie civile.

Il assure et contrôle l'exécution des décisions du bureau national.

Il est autorisé à faire ouvrir tous comptes en banque et à faire toutes opérations de dépôts ou de retraits de fonds au nom du bureau national. Les chèques, ordres de virement, reçus, quittances et, d'une façon générale, toutes pièces portant mouvement de fonds doivent porter la signature du président délégué ou celle du directeur administratif prévu à l'article 6 du présent règlement.

Il représente le bureau national auprès de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, peut retirer les lettres et colis chargés et non chargés, ainsi que tous mandats télégraphiques, faire ouvrir tous comptes de chèques postaux et effectuer toutes les opérations y relatives.

Le président délégué peut déléguer certains des pouvoirs ci-dessus à un ou plusieurs mandataires choisis par lui.

Article 9.

La comptabilité des recettes et des dépenses du bureau national est tenue en la forme ordinaire des comptabilités commerciales, sous la surveillance d'une commission des comptes, composée de trois membres nommés par le bureau national. Cette commission désigne un président choisi parmi ses membres. Chaque semestre, elle rend compte au bureau national, par un rapport écrit, des diverses opérations de recettes et de dépenses dont elle a la surveillance.

Article 10.

La nomination et la révocation du personnel du bureau national sont faites par le président délégué sur proposition du directeur administratif.

Article 11.

Le bureau national établit et fait exécuter sous son contrôle, compte tenu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 1940, les règlements pris pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi du 27 septembre 1940, portant organisation de la répartition des produits agricoles et denrées alimentaires, en ce qui concerne le marché du riz et des produits dérivés.

Le bureau national dirige les opérations des groupements départementaux de répartition pour tout ce qui concerne la répartition et la vente du riz et des produits dérivés. A cet effet, il intervient, si besoin est, et sous le couvert du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture ou du secrétaire d'Etat au ravitaillement, auprès des préfets et des directeurs départementaux ou régionaux du ravitaillement général pour leur donner toutes directives quant à l'exécution des décisions intéressant le riz et les produits dérivés.

Article 12.

Les attributions dévolues au groupement d'importation et de répartition du riz par les arrêtés du 13 septembre 1938 et du

10 septembre 1939 n'étant pas modifiées, les opérations d'achat et d'importation, ainsi que celles ayant trait à la répartition avant le dédouanement, sont et demeurent de son ressort, le bureau national étant cependant tenu au courant de ces opérations.

Par contre, le bureau national règle et dirige, en accord avec les administrations compétentes, les opérations de répartition après le dédouanement des marchandises. Il peut cependant, d'accord avec le groupement d'importation et de répartition du riz, charger celui-ci d'opérations connexes à celles de répartition, notamment lorsqu'il s'agit d'opérations comportant des engagements d'ordre financier.

Article 13.

Le président délégué est habilité à demander aux administrations publiques compétentes communication des textes et documents indispensables à l'accomplissement de la mission dévolue au bureau national.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

N° 2153. — **Décret du 29 mai 1941 portant création d'un comité d'organisation des entreprises de déménagement et garde-meubles.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle,

Décrétons :

Art. 1er. — Par application de la loi du 16 août 1940, il est institué un comité d'organisation des entreprises de déménagement et garde-meubles. Des arrêtés particuliers pourront intervenir, le cas échéant, pour fixer le rattachement d'autres professions à ce comité.

Le comité est chargé de la direction générale de l'ensemble de la branche d'activité ci-dessus désignée, en tant qu'entreprises de louages de services et non de transport. Le comité est investi, à cet effet, des attributions et des pouvoirs définis par l'article 2 et suivants de la loi du 16 août 1940.

Art. 2. — Le comité comprend six membres, l'un d'entre eux exerçant les fonctions de président responsable. Le comité ne pourra valablement délibérer que si trois membres au moins, dont un représentant de la branche intéressée, sont présents. En cas de partage des voix, celle du président responsable est prépondérante.

Les membres du comité d'organisation sont nommés par le secrétaire d'Etat à la production industrielle. Ces fonctions sont attribuées, à titre personnel, et aucun remplacement n'est, en principe, autorisé.

Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement du président responsable, le commissaire du Gouvernement, agissant par délégation du secrétaire d'Etat, pourra désigner, à titre temporaire, un membre du comité pour exercer les fonctions de président responsable.

Art. 3. — Le président responsable est chargé de prendre toutes mesures d'exécution et d'assurer la direction de l'ensemble des organismes d'étude ou d'action qui seront constitués par application du présent décret ou ultérieurement par le comité lui-même.

Il représente la profession dans ses rapports avec tous les organismes publics et privés, français et étrangers.

Art. 4. — Le comité pourra constituer, à titre permanent ou temporaire, toutes commissions qui lui paraîtraient nécessaires, et dont les membres seront désignés par lui, pour l'étude des questions d'ordre particulier ou général, telles que : questions administratives, fiscales, sociales, statistiques professionnelles, études des prix, etc.

Art. 5. — Les membres du comité peuvent être chargés, dans la région où s'exerce leur activité, de rassembler tous les renseignements ou avis utiles au président responsable pour l'accomplissement de ses fonctions. Ils peuvent être chargés, en outre, d'assurer localement l'exécution des prescriptions arrêtées par le comité.

Art. 6. — Le président responsable réunit le comité chaque fois qu'il le juge utile. Il peut également convoquer, quand il l'estime nécessaire, ensemble ou séparément, suivant la nature des questions à traiter, les commissions prévues à l'article 4.

Il est autorisé à convoquer, à titre consultatif, tant au comité qu'aux commissions, toute personne dont l'avis ou le concours temporaire lui paraîtrait utile.

Il est dressé procès-verbal des réunions tenues par le comité, et des commissions. Les procès-verbaux reproduiront tous les avis formulés et seront communiqués au commissaire du Gouvernement, accompagnés de l'avis du président responsable, chaque fois qu'ils feront apparaître des divergences de vues.

Art. 7. — Le commissaire du Gouvernement est nommé par le secrétaire d'Etat à la production industrielle. Il sera assisté d'un commissaire adjoint nommé par le secrétaire d'Etat aux communications.

Tous les organismes dépendant du comité, à tous les échelons, sont, au même titre que le comité lui-même, soumis au contrôle du commissaire du Gouvernement ou de son délégué.

Les décisions du comité lui sont notifiées sans délai. Il peut y faire opposition et dispose d'un droit de veto suspensif ouvrant recours au secrétaire d'Etat à la production industrielle. Ces décisions deviennent définitives si, dans un délai de deux jours francs ouvrables après leur notification au commissaire du Gouvernement, celui-ci n'a pas usé du droit de veto suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 2, en cas de carence du président responsable, le commissaire du Gouvernement exerce tous les droits dévolus à ce dernier.

Art. 8. — Le président responsable, les membres du comité, des commissions et leurs collaborateurs sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

Art. 9. — Le comité d'organisation des entreprises de déménagement et garde-meubles est doté de la personnalité civile. Il peut être représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président responsable qui peut déléguer à tel mandataire de son choix tout ou partie des pouvoirs qu'il tient du présent alinéa.

Art. 10. — Le comité sera autorisé, par décret contresigné par le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, à imposer aux entreprises une cotisation dans les conditions définies à l'article 4 de la loi du 16 août 1940.

Le comité engage et révoque ses collaborateurs, fixe leur rémunération, établit son budget et le soumet à l'approbation du commissaire du Gouvernement. Le statut du président responsable sera fixé par décision du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 11. — Sont nommés membres du comité :

M. Bedel (Adrien), président responsable.
MM. Corvisier (Maurice), Dazin (Edmond-Henri), Mme veuve Delafraye (Cécile), MM. Dupont (Alphonse), Meyrieux (Pierre).

Art. 12. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du comité, prévues à l'article 3 de la loi du 16 août 1940, sont confiées au directeur du commerce intérieur au secrétariat d'Etat à la production industrielle qui peut, pour les affaires courantes, et selon qu'il le juge opportun, déléguer ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

Les fonctions de commissaire adjoint du Gouvernement, prévues à l'article 7, sont confiées au directeur général des transports au secrétariat d'Etat aux communications, qui pourra les déléguer à l'un de ses collaborateurs.

Fait à Vichy, le 29 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Allocations familiales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 13 mai 1941, est agréée provisoirement, à compter du 1er avril 1940, pour assurer dans le département de Loir-et-Cher le service des allocations familiales aux travailleurs indépendants des professions industrielles, commerciales et libérales, dans les conditions prévues par les décrets des 29 juillet 1939, 16 décembre 1939, 24 avril 1940, 18 novembre 1940 et 15 février 1941, la section spéciale à taux de compensation distinct créée en son sein par la caisse de compensation des travailleurs indépendants de la région orléanaise, 11, rue de la Bretonnerie, à Orléans, dont la circonscription est étendue par le même arrêté au département de Loir-et-Cher.

Régimes particuliers de retraites.

Par arrêtés du secrétaire d'Etat au travail en date du 14 mai 1941, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions fixées à l'article 35 (§ 10) du décret-loi du 28 octobre 1935, modifié par le décret-loi du

14 juin 1938, et aux conditions fixées par le règlement d'administration publique du 11 juillet 1939:

1° Le régime particulier d'assurances vieillesse, invalidité, décès, de la société des verreries Charbonneaux, rue Albert-Thomas, à Reims;

2° Le régime particulier d'assurances vieillesse, invalidité, décès, maladie, maternité, des établissements Buisson, 112, 114, 116, avenue du Président-Wilson, la Plaine-Saint-Denis (Seine).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêtés en date du 30 mai 1941, ont été admises à la retraite, en application de l'article 8 de la loi du 11 octobre 1940:

Mme Poury, commis principal.

Mlle Hourdequin, dame sténodactylographe.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 30 mai 1941, ont été mutés les inspecteurs désignés ci-après:

A Marseille, M. Alzas, de Draguignan.

A Carcassonne, M. Malen, de Nice.

A Saint-Brieuc, M. Pouchat, de la Rochelle.

A la Rochelle, M. Bayens, de la Roche-sur-Yon.

A Bordeaux, M. Mandart, de Mont-de-Marsan.

A Mont-de-Marsan, M. Moncade, de Vannes.

A Paris, direction régionale, MM. Maury, d'Evreux; Rouanet, de Chartres; Viriet, de Troyes; Duxin, de Lille.

A Paris, service technique *extra muros*, M. Mathe, de Blois.

A Paris, dépôt central du matériel, M. Dussac, de Beauvais.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 2289. — **Décret du 29 mai 1941 modifiant le décret du 4 octobre 1927 sur le régime de la presse en Indochine, exception faite de la Cochinchine.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858;

Vu le décret du 4 octobre 1927 sur le régime de la presse en Indochine exception faite de la Cochinchine et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 29 mai 1941 modifiant et complétant en ce qui concerne les colonies la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 10, 13 et 18 du décret susvisé du 4 octobre 1927 sont ainsi modifiés:

« *Art.* 10. — Des arrêtés du gouverneur général s'inspirant de l'article 15 tel qu'il a été modifié par la loi du 24 janvier 1941 et de l'article 17 de la loi du 29 juillet 1881, et sanctionnés des peines prévues à ces deux articles, fixeront les règles d'affichage en Indochine.

« *Art.* 13. — L'article 26 tel qu'il a été modifié, en ce qui concerne les colonies par la loi du 29 mai 1941, les articles 27 et 28 de la loi du 29 juillet 1881 relatifs aux délits contre la chose publique sont rendus applicables en Indochine et complétés par les dispositions suivantes:

« La production, la détention, la publication, la mise en vente, la distribution, l'exposition, l'usage ou la projection de dessins, gravures, peintures, emblèmes, images, photographies, écrits, imprimés, disques ou rouleaux phonographiques, films cinématographiques, clichés de projections lumineuses, susceptibles de porter atteinte au respect dû à l'autorité française en Indochine et aux gouvernements indigènes protégés par la France, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 3.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement ».

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 18. — Les crimes et délits prévus par le présent décret sont déférés à la cour criminelle.

« Sont exceptés et déférés aux tribunaux correctionnels les délits et infractions prévus par les articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 13 (§§ 2, 3 et 4) du présent décret, aux articles 17 (§§ 2 et 4), 26, 28 (§ 2), 30, 31, 32, 33, 36, 37, 38, 39 et 40 de la loi du 29 juillet 1881, ainsi que les provocations aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, lesdites provocations prévues et réprimées par l'article 24 de ladite loi.

« Sont encore exceptées et renvoyées devant les tribunaux de simple police les contraventions prévues par les articles 10 et 11 du présent décret et les articles 15, 17 (§§ 1er et 3), 21 et 33 (§ 3) de la loi du 29 juillet 1881 ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 29 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

N° 2319. — **Décret du 30 mai 1941 fixant le taux maximum réel de placement des obligations que la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien est autorisée à émettre en application de l'article 28 de la loi de finances du 28 décembre 1940.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la convention du 8 mars 1909, approuvée par la loi du 3 avril 1909, et relative à la concession du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abeba, et notamment l'article 21 de cette convention;

Vu l'avenant à ladite convention, passé le 7 décembre 1915 et approuvé par la loi du 9 mai 1916;

Vu la loi de finances du 28 décembre 1940 maintenant, en son article 28, la faculté pour la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien d'émettre des obligations garanties par l'Etat dans la limite d'un maximum de 30 millions de francs, réalisable par tranches de 15 millions de francs;

La compagnie du chemin de fer franco-éthiopien entendue;

La section des finances, de la défense nationale, de la guerre, de la marine, de l'aviation et des colonies du conseil d'Etat entendue;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Le maximum du taux réel de placement des obligations que la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien est autorisée à émettre, en application des dispositions de la convention de concession du 8 mars 1909 et de l'avenant du 7 décembre 1915, dans la limite d'un produit net de 30 millions de francs, réalisable par tranches de 15 millions de francs, est fixé à 5 p. 100 l'an, non compris les charges résultant pour la compagnie de l'engagement pris par elle de servir l'intérêt nominal net de tous impôts présents et futurs, à l'exception du droit de conversion.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 30 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Services civils.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 29 mai 1941, ont été inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1940 les fonctionnaires des services civils de l'Indochine dont les noms suivent:

Pour le grade d'administrateur de 1re classe.

MM. Chauvet (Paul-Louis);
Allemand (Pierre-Joseph),
administrateurs de 2e classe.

Pour le grade d'administrateur de 2e classe.

MM. Salomon (Pierre-Amédée);
Nicolas (Louis-Eugène);
Mero (Marie-Jacques);
Maillard (Jean-Paul);
Bohn (Henry-Eugène);
Milliès-Lacroix (Bernard-Etienne)
Bon (André-Pierre);
Ferlande (Lucien-Jules);

MM. Molt (Henri-Louis);
Monvoisin (Benjamin-Louis);
de Pereyra (Miguel-Joaquin);
Mialin (Robert-Hippolyte);
Penavaire (Romain-Victor);
Menceault (Henry-Auguste);
Lebon (Liberman-Emilien);
Morel (Albert-Alexandre);
Rouys (Ernest-Eugène);
Surleau (Marcel-André);
Bulteau (Roland-Max);
Cresson (Michel-Ernest);
Gerbinis (Henri-Pierre);
Bonhomme de Montaigut (Fernand);
Menage (Pierre-Louis);
Grimald (Aimé-Marius);
Hoareau (Dominique-Jules),

administrateurs de 3e classe.

Pour le grade d'administrateur de 3e classe.

MM. Bonfils (Charles-Henri);
Michaudel (Maurice-Marie);
Garric (Charles-Auguste),

administrateurs adjoints de 1re classe.

Pour le grade d'administrateur adjoint de 1re classe.

MM. Colonna (Côme-Damien);
Kerrest (Jean-Victor);
Thierry (Fernand-Amédée);
de Redon (Raoul-Guillaume)
Rouilly (Marcel-Georges);
Biros (Casimir-Marc);
Theveniaut (René-Jean);
Theric (Emile-Roger);
Removille (Robert-Georges);
Catala (Jean-Marie);
Bonnaud (Henri-Georges);
Cabon (Pierre-Marie);
Pisier (Georges-Léon);
Melin (Pierre-Alexandre);
Mary (Jacques-Victor),

administrateurs adjoints de 2e classe.

Pour le grade d'administrateur adjoint de 2e classe.

MM. Emiry (Olivier-Jean);
Kanony (Jean-José);
Dupré (Henri-Gabriel);
Baumann (Georges-Jean);
Cazenave (André-Georges);
Bouteille (Michel-Jean);
Montheard (Henri-Denis);
Clement (Paul-Ange);
Xeridat (Lucien);
Lalanne (Jean);
Valencot (Georges);
Jalin (Jean-Baptiste);
Celeste (Roger-Raymond);
Faure (Daniel-Jean),

administrateurs adjoints de 3e classe.

Pour le grade d'administrateur adjoint de 3e classe.

MM. Bicail (Jean-Louis);
Lefebvre (Lucien-Pierre);
Piraud (Henri-Michel);
Letreut (Yves-Jules),

rédacteurs de 1re classe des services civils.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 29 mai 1941, M. Yvon (René-Pierre-Dominique), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine, à la retraite, a été nommé administrateur de 1re classe honoraire des services civils de l'Indochine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 29 mai 1941, ont été nommés administrateurs adjoints de 3e classe des services civils de l'Indochine:

A. — Pour compter du 18 octobre 1939 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

M. Corbin (Yves-Marie) (1e tour; élève administrateur).

(5e tour: réservé.)

M. Sabeau (Pierre-Jules) (6e tour: élève administrateur).

(7e tour: réservé.)

(1er tour: réservé.)

M. Cousin (Jean-Léon) (2e tour: élève administrateur).

(3e tour: réservé.)

M. Lagrolet (Henry-François) (4e tour: élève administrateur).

(5e tour: réservé.)

M. Vedrines (Louis-Jean) (6e tour: élève administrateur).

(7e tour: réservé.)

(1er tour: réservé.)

B. — Pour compter du 28 décembre 1939 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

M. Lucas (Roger-Fernand) (2e tour: élève administrateur).

(3e tour: réservé.)

C. — Pour compter du 11 juin 1940 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

M. Clement (Jean-Pierre) (1e tour: élève administrateur).

Les nominations ci-dessus prendront effet, au point de vue pécuniaire, du 1er octobre 1940.

PENSIONS CIVILES

Par arrêtés interministériels du 21 avril 1941, rendus sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, sont approuvées les pensions civiles sur la caisse des retraites de l'Algérie:

MAMMERI MEDJEBER BEN MAMMAR, instituteur. — Montant de la pension... 11.046 fr.
Avec jouissance du 21 novembre 1933.
Part de la métropole, 7.206 fr.
Part de la caisse des retraites, 3.840 fr.
Montant de la pension..... 11.046 fr.
Avec jouissance du 7 avril 1934.
Part de la métropole, 7.185 fr.
Part de la caisse des retraites, 3.861 fr.
Montant de la pension..... 11.046 fr.
Avec jouissance du 1er juillet 1934.
Part de la métropole, 7.185 fr.
Part de la caisse des retraites, 3.836 fr.

HENDEL TAMAZOUZT, veuve MAMMERI, instituteur. — Montant de la pension.. 5.507 fr.
Avec jouissance du 15 octobre 1936.
Part de la métropole, 3.592 fr.
Part de la caisse des retraites, 1.915 fr.
Montant de la pension..... 5.523 fr.
Avec jouissance du 1er janvier 1937.
Part de la métropole, 3.603 fr.
Part de l'Algérie, 1.920 fr.

GURRIET, veuve LANDAU, adjoint technique des ponts et chaussées. — Montant de la pension ..... 8.624 fr.
Avec jouissance du 26 juin 1940.
Part de la métropole, 2.529 fr.
Part de la caisse des retraites, 6.095 fr.

DI MEGLIO, veuve BASSET, préposé des douanes. — Montant de la pension. 5.031 fr.
Avec jouissance du 20 décembre 1938.
Part de la métropole, 2.802 fr.
Part de la caisse des retraites, 2.229 fr.

PLATZ (Alfred-Alphonse-Charles), commis principal des eaux et forêts. — Montant de la pension..... 15.250 fr.
Avec jouissance du 1er janvier 1937.
Part de la métropole, 2.346 fr.
Part de la caisse des retraites, 12.904 fr.

BONELLI, veuve CASTAGNONI, médecin de colonisation. — Montant de la pension ..... 11.777 fr.
Avec jouissance du 15 août 1939.
Part de la métropole, 2.480 fr.
Part de la caisse des retraites, 9.297 fr.

ROMATET (Guillaume), commissaire de police. — Montant de la pension.. 36.000 fr.
Avec jouissance du 15 juin 1938.
Part de la métropole, 4.266 fr.
Part de la caisse des retraites, 27.547 fr.
Part de la ville de Biarritz, 4.277 fr.

DEBAR (Gratien-Auguste-Joseph), commissaire de sûreté départementale. — Montant de la pension..... 17.566 fr.
Avec jouissance du 12 mars 1937.
Part de la métropole, 8.108 fr.
Part de la caisse des retraites, 8.159 fr.
Part de la ville d'Agen, 1.299 fr.

FLECHEL, veuve MORINIERE, préposé des douanes. — Montant de la pension. 3.724 fr.
Avec jouissance du 27 octobre 1938.
Part de la métropole, 1.650 fr.
Part de la caisse des retraites, 2.074 fr.

BOUCHEK KACI BRAHIM BEN SAID, instituteur de l'enseignement des indigènes. — Montant de la pension..... 17.812 fr.
Avec jouissance du 1er décembre 1937.
Part de la métropole, 459 fr.
Part de la caisse des retraites, 17.353 fr.

EMOURGEON (Jules-Séraphin), professeur à l'institut agricole d'Algérie. — Montant de la pension..... 36.000 fr.
Avec jouissance du 1er décembre 1937.
Part de la métropole, 9.776 fr.
Part de la caisse des retraites, 20.247 fr.
Part de la Tunisie, 5.977 fr.

AICHE REZKI MOHAMMED BEN AMMAR, instituteur de l'enseignement des indigènes. — Montant de la pension..... 17.812 fr.
Avec jouissance du 1er décembre 1937.
Part de la métropole, 540 fr.
Part de la caisse des retraites, 17.272 fr.

OZIL, veuve DIANCOURT, gardien de phare. — Montant de la pension..... 5.022 fr.
Avec jouissance du 1er janvier 1937.
Part de la métropole, 288 fr.
Part de la caisse des retraites, 3.711 fr.
Pension militaire, 1.023 fr.

ROSSI (Louis-Constant), préposé des douanes. — Montant de la pension.... 10.100 fr.
Avec jouissance du 15 avril 1939.
Part de la métropole, 3.780 fr.
Part de la caisse des retraites, 6.620 fr.

BEAUME (Fernand-Auguste-Pierre), préposé des douanes. — Montant de la pension ..... 10.100 fr.
Avec jouissance du 1er décembre 1938.
Part de la métropole, 1.326 fr.
Part de la caisse des retraites, 9.074 fr.

BASTIANESI (Séraphin), géomètre principal du service topographique. — Montant de la pension ..... 25.600 fr.
Avec jouissance du 1er janvier 1938.
Part de la métropole, 3.151 fr.
Part de la caisse des retraites, 22.449 fr.

AHMIS MOHAMED BENMOUZIANE BEN MOHAMED, instituteur indigène. — Montant de la pension..... 20.440 fr.
Avec jouissance du 1er octobre 1937.
Part de la métropole, 2.573 fr.
Part de la caisse des retraites, 17.867 fr.

BALDINI, veuve ALBERTINI, porteur de contraintes. — Montant de la pension. 3.688 fr.
Avec jouissance du 5 mai 1937.
Part de la métropole, 1.791 fr.
Part de la caisse des retraites, 1.897 fr.

BRUNET, veuve QUINET, adjoint technique principal des ponts et chaussées. — Montant de la pension..... 8.624 fr.
Avec jouissance du 12 mars 1940.
Part de la métropole, 3.467 fr.
Part de la caisse des retraites, 5.157 fr.

ALBERTINI, veuve PISELLA, facteur receveur des postes, télégraphes et téléphones. — Montant de la pension..... 3.901 fr.

Avec jouissance du 1er juillet 1934.
Part de la métropole, 125 fr.
Part de la caisse des retraites, 2.259 fr.
Pension militaire, 1.517 fr.
Montant de la pension..... 4.110 fr.

Avec jouissance du 3 avril 1936.
Part de la métropole, 128 fr.
Part de la caisse des retraites, 2.310 fr.
Pension militaire, 1.672 fr.
Montant de la pension..... 4.110 fr.

Avec jouissance du 1er janvier 1937.
Part de la métropole, 128 fr.
Part de la caisse des retraites, 2.310 fr.
Pension militaire, 1.672 fr

QUEZEL EMBRUNAZ, veuve AYROLE, directrice de l'école des sourds-muets d'Alger. — Montant de la pension..... 12.414 fr.

Avec jouissance du 15 août 1940.
Part de la métropole, 9.184 fr.
Part de la caisse des retraites, 3.230 fr.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Décision du bureau national des fruits et légumes concernant la répartition des fruits et légumes d'Afrique du Nord.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 27 septembre 1940 et au protocole de la conférence nord-africaine tenue à Alger les 14 et 15 mars 1941, le bureau national des fruits et légumes décide:

Art. 1er. — Les expéditions de fruits et primeurs d'Afrique du Nord en France sont l'objet, à dater du 1er juin 1941, d'une répartition contrôlée par le bureau national des fruits et légumes, en ce qui concerne l'approvisionnement du marché français.

Art. 2. — Il est constitué à Marseille un comité de contrôle placé sous la direction du délégué du bureau national des fruits et légumes et comprenant, outre ce délégué, des délégués désignés par le gouverneur général de l'Algérie, le résident général au Maroc, le résident général en Tunisie, un représentant de l'O. F. A. L. A. C., de l'A. C. I. E. et de l'O. T. U. S., quatre représentants du bureau national des fruits et légumes.

Il est constitué à Port-Vendres et à Sète un sous-comité de contrôle placé sous la direction du comité de contrôle de Marseille et comprenant deux représentants du bureau national des fruits et légumes, un représentant de l'O. F. A. L. A. C., un de l'A. C. I. E. et un de l'O. T. U. S.

Art. 3. — Le comité de contrôle de Marseille et les sous-comités de Port-Vendres et de Sète ont pour mission, d'une façon générale:

De contrôler l'exécution du plan de répartition établi par le bureau national des fruits et légumes, et notamment:

De recevoir des organismes de contrôle nord-africains, toutes indications utiles quant à la composition détaillée des chargements de fruits et légumes embarqués dans les ports agréés nord-africains et quant à leur ventilation en fonction du plan de répartition;

De vérifier au débarquement le respect du plan de répartition tel qu'il doit être préalablement établi au départ d'Afrique du Nord;

D'en modifier les quantités en fonction du pouvoir d'absorption réel et besoins des marchés destinataires, ainsi que de l'état des produits débarqués et de leurs possibilités de transport et de donner, en conséquence, tous ordres de réexpéditions ou de livraisons;

De recevoir des réexpéditeurs ou réceptionnaires les lettres de voiture ou toutes autres justifications pour toutes expéditions ou livraisons de fruits ou légumes des ports de débarquement, afin de vérifier l'exacte application des ordres donnés;

D'intervenir auprès des services qualifiés en vue d'activer les opérations de déchargement et de réexpédition et d'améliorer les conditions de manutention;

De communiquer journellement aux bureaux des fruits et légumes départementaux destinataires les quantités expédiées par produit dans leur région et d'en aviser le bureau national.

Art. 4. — Les organismes de contrôle des ports expéditeurs devront procéder à la répartition des produits à expédier conformément aux stipulations ci-dessous:

1° 70 p. 100 des expéditions pourront être adressés directement par les expéditeurs à des acheteurs grossistes de leur choix sur les marchés métropolitains de consommation ou de réexpédition dans le cadre de la répartition définie à l'article 5;

2° 30 p. 100 au moins devront être adressés à des réceptionnaires des ports destinataires pour parfaire la répartition aux ports de débarquement en fonction des nécessités du ravitaillement et des possibilités de transport.

Art. 5. — Le plan de répartition de l'ensemble des expéditions nord-africaines des fruits et légumes est initialement fixé ainsi qu'il suit:

Zone occupée: total, 60 p. 100:

Région de Lille: 9 p. 100 ravitaillant les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Région de Rouen: 2 p. 100 ravitaillant uniquement le département de la Seine-Inférieure.

Région de Bordeaux: 7 p. 100 ravitaillant Vienne, Deux-Sèvres, Charente, Charente-Inférieure, Gironde, Landes, Basses-Pyrénées.

Région de Reims: 2 p. 100 ravitaillant la Marne et les Ardennes.

Région de Nancy: 3 p. 100 ravitaillant Meuse, Meurthe-et-Moselle et Vosges.

Région de Dijon: 4 p. 100 ravitaillant Doubs, Haute-Saône, Haute-Marne, Aube, Yonne, Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Belfort, Allier occupé.

Région de Nantes: 4 p. 100 ravitaillant Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Vendée.

Région de Tours: 2 p. 100 ravitaillant Cher, Maine-et Loire, Indre-et-Loire, Sarthe, Mayenne, Cher occupé.

Région de Caen: 2 p. 100 ravitaillant Manche, Calvados, Orne.

Région de Paris: 25 p. 100 ravitaillant Aisne, Somme, Oise, Eure, Eure-et-Loir, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Seine, Loiret.

Zone libre:

Région de Marseille: 10 p. 100 ravitaillant Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Drôme, Vaucluse, Ardèche, Gard, Lozère, Bouches-du-Rhône.

Région de Lyon: 10 p. 100 ravitaillant Jura, Saône-et-Loire (non occupé), Rhône, Ain, Haute-Savoie, Isère.

Région de Saint-Etienne: 2 p. 100 ravitaillant Loire et Haute-Loire.

Région de Toulouse: 4 p. 100 ravitaillant Dordogne, Lot, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées (non occupé).

Région de Clermont-Ferrand: 3 p. 100 ravitaillant Allier, Puy-de-Dôme, Cantal.

Région de Sète: 3 p. 100 ravitaillant Aveyron, Tarn, Hérault.

Région de Port-Vendres: 2 p. 100 ravitaillant Ariège, Aude, Pyrénées-Orientales.

Région de Nice: 3 p. 100 ravitaillant Var, Alpes-Maritimes.

Région de Limoges: 3 p. 100 ravitaillant Indre, Creuse, Corrèze, Haute-Vienne, Cher (non occupé), Vienne (non occupé), Charente (non occupé).

Art. 6. — Quelle que soit la destination donnée à la marchandise au départ, ou au port de débarquement, celle-ci voyage aux risques et périls de son propriétaire et peut être vendue, si besoin est, pour son compte sans qu'en aucun cas puisse être engagée la responsabilité du bureau national.

Art. 7. — En cas d'arrivages de fruits ou légumes en mauvais état de qualité ou de conditionnement, il sera fait appel aux représentants du propriétaire et au délégué de l'O. F. A. L. A. C. ou de l'A. C. I. E., ou de l'O. T. U. S., selon la provenance, pour constat et compte rendu aux organismes respectifs des lieux d'expédition.

Art. 8. — Les contraventions aux stipulations de la présente décision tombent sous le coup des sanctions prévues à l'article 9 de la loi du 27 septembre 1940.

Vichy, le 30 mai 1941.

Le délégué général,
R. BONNEFOY.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement,
J. PLANIÈRE.

Avis d'ouverture d'un concours d'admission à la section d'application de l'enseignement et des recherches agronomiques (division B).

Un concours sur épreuves sera ouvert, le mercredi 23 juillet 1941, à neuf heures du matin, à l'institut national agronomique, rue Claude-Bernard, 16, à Paris, en vue du recrutement de six élèves pour la sous-section des naturalistes et de deux élèves pour la sous-section des physico-chimistes de la division B de la section d'application de l'enseignement et des recherches agronomiques.

Après obtention du diplôme de fin d'études et dans la limite des crédits disponibles pour cet objet, ces élèves seront nommés chefs de travaux stagiaires des stations et laboratoires de recherches agronomiques ressortissant à la direction de l'enseignement et des services scientifiques de l'agriculture.

Tous renseignements concernant ce concours seront fournis sur demande adressée, soit au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement et des services scientifiques de l'agriculture, 1er bureau), soit au directeur de l'institut national agronomique ou aux écoles nationales d'agriculture, ou à l'école nationale des industries agricoles de Douai, ou à l'école nationale d'horticulture de Versailles.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision B. S. du 29 mai 1941, du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels.

(Réglementation d'emploi des métaux précieux à usage industriel.)

Le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 9 mars 1941 réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu les arrêtés des 7 octobre 1940 et 17 octobre 1940 portant création d'une section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu l'arrêté du 19 février 1941 étendant la compétence de la section des métaux non ferreux à l'argent, au platine et aux métaux de la mine du platine;

Vu la loi et l'arrêté du 22 février 1941 étendant la compétence de la section des métaux non ferreux aux matières d'or à usage industriel,

Décide :

Définitions.

Art. 1er. — On entend par métaux précieux :

A. — L'or :

1° L'or fin, les alliages à base d'or (à l'état brut, à l'état de demi-produits et sous forme de déchets en petits morceaux, ainsi que l'or fondu provenant de vieux objets ou débris d'or);

2° Les objets en or, c'est-à-dire tous les objets qui sont entièrement ou partiellement en or, quel qu'en soit le titre, dans la mesure où ils ne tombent pas sous la rubrique de l'alinéa précédent, exception faite, toutefois, pour le doublé, le triplé et le doublé laminé;

3° Le vieil or, c'est-à-dire les objets en or qui sont détenus par les derniers utilisateurs, dans la mesure où la valeur de l'or contenu dans chaque objet pris isolément atteint ou dépasse 33 1/3 p. 100 de la valeur totale de l'objet considéré. (Les montres déjà usées, mais qui sont susceptibles d'être encore utilisées, ne sont pas considérées comme vieil or);

4° Les débris d'or: objets cassés ou endommagés qui ne sauraient plus être utilisés sans devoir subir un traitement complet de réfection.

B. — L'argent :

1° A l'état brut, sous forme de barres, de blocs, de grains, de plaques coulées, de baguettes, de bandes et, en général, sous les formes utilisées couramment par les usines d'affinage de métaux précieux;

2° A l'état de demi-produits, sous forme d'anodes, de baguettes, de feuilles, de fils, de feuilles laminées ou sous forme de tous objets semblables qui ont été fabriqués suivant un procédé mécanique simple, tel que laminage, pression, étirage, etc.;

3° A l'état de vieux produits et de déchets comme :

Le vieil argent, sous forme de monnaies qui n'ont plus cours, ou de médailles (dans la mesure où elles n'ont aucune valeur aux yeux des collectionneurs et des amateurs);

Les vieilles frappes, le clinquant, etc., et aussi les vieux objets en argent qui n'ont plus de valeur d'usage;

Les débris, les raclures, les copeaux et tous les déchets du traitement mécanique de l'argent.

C. — Le platine et les métaux de la mine du platine :

A l'état pur ou sous forme d'alliages avec ses métaux d'addition, ou d'alliages avec d'autres métaux, quels qu'ils soient, à l'exception des produits finis, c'est-à-dire des objets qui n'ont plus besoin d'être travaillés ou transformés pour être employés.

Les métaux de la mine du platine sont : le palladium, le rhodium, l'iridium, l'osmium et le ruthénium.

Prescriptions spéciales concernant l'or.

Art. 2. — 1° La fabrication d'objets en or pesant plus de 50 grammes est interdite, à l'exception des objets en or qui ont une destination technique, scientifique et sanitaire;

2° L'emploi de l'or dans la fabrication des bijoux et montures pour joyaux n'est autorisé que si le métal employé provient de brouilles, débris d'or ou objets à la casse;

3° Le poids total du métal dans un bijou fini ne doit pas dépasser 50 grammes. Ce poids est ramené à :

25 grammes pour les colliers faits à la machine;

12 grammes pour les bagues, broches, barrettes et pendentifs;

3 grammes pour les alliances;

4° L'emploi de l'or ou de préparations à base d'or est interdit, sauf dérogation spéciale, pour la fabrication d'objets en porcelaine, faïence, fer, tôle ou émail;

5° La fabrication des plumes en or est interdite;

6° La fabrication de montures ou de pièces de montures en or pour lunettes de toutes sortes est interdite.

Prescriptions spéciales concernant l'argent.

Art. 3. — 1° Les objets en argent véritable visés par les paragraphes 2 à 5 ci-dessous sont des objets en argent dont le titre s'élève au moins à 800/000;

2° La fabrication d'objets en argent dont le titre dépasse 835/000 est interdite, sauf si la valeur de l'argent fin contenu dans chaque objet ne dépasse pas 25 p. 100 du prix de vente, déduction faite de toute remise ou escompte;

3° La fabrication d'objets en argent véritable est interdite lorsque le poids de l'argent fin contenu dans chaque objet dépasse 800 grammes pour les objets faits à la machine, et 900 grammes pour les objets faits à la main;

4° Le titre des couverts en argent véritable ne doit pas dépasser 800/000. Le poids maximum toléré est de 800 grammes (la douzaine de cuillers à soupe étant prise comme base);

5° L'argent véritable est interdit pour la fabrication des objets suivants :

a) Objets fabriqués d'une manière quelconque :

Surtout de table, soupières, bols, seaux à champagne, seaux à glace, ronds de bouteilles, supports de bouteilles, porte-toasts, plateaux isolés, sacs à main, poignées de cannes et manches de parapluies;

b) Objets fabriqués mécaniquement :

Bocaux, coupes à champagne, shakers, carafes et carafons, percolateurs, samovars, boîtes pour thé et café, coupe-cigares, huiliers, cloches pour rôtir, garnitures de bureau, lampes, garniture de table de toilette, psychés, statuettes, cache-pots.

Prescriptions spéciales concernant le platine.

Art. 4. — La libre disposition et le travail du platine et des métaux de la mine du platine nécessitent l'obtention préalable d'une autorisation écrite.

Autorisations et dérogations.

Art. 5. — Le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels décide, sur présentation de demandes écrites, l'octroi et la répartition des métaux précieux tels qu'ils ont été définis à l'article 1er ci-dessus, et accorde les autorisations concernant le travail du platine et des métaux de la mine du platine, conformément à l'article 4.

Le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux peut également, dans certains cas limités, accorder des dérogations aux prescriptions spéciales concernant l'or et l'argent (art. 2, 3°, de la présente décision).

Déclarations.

Art. 6. — Tous ceux qui ont pour métier de traiter ou de travailler les métaux précieux, tels qu'ils sont définis à l'article 1er, ou de faire le commerce de ces métaux devront, avant le 10 juillet 1941 :

a) Faire la déclaration de leurs stocks, tels qu'ils seront constitués au 30 juin 1941;

b) Indiquer la quantité de métaux précieux qu'ils ont travaillée en 1938 dans leurs propres entreprises.

La déclaration de stock sera renouvelée à la fin de chaque trimestre calendaire.

Elle sera établie suivant le modèle de formulaire établi par la section des métaux non ferreux et adressée à cette dernière, 42, rue La Boétie, à Paris, pour la zone occupée, 50, boulevard de la Corderie, à Marseille, pour la zone non occupée.

Ces déclarations devront être expédiées au plus tard le 10 du mois suivant le dernier mois de chaque trimestre, la date portée par le cachet de la poste faisant foi.

Sanctions.

Art. 7. — En cas d'infraction aux dispositions de la présente décision, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940 et la loi du 9 mars 1941.

Date d'entrée en vigueur.

Art. 8. — La présente décision entrera en vigueur le jour de son insertion au *Journal officiel*.

Le répartiteur,
BARRIZET.

Vu :

Le commissaire du Gouvernement, directeur des industries mécaniques et électriques,
NORGUET.

Vu :

Le commissaire du Gouvernement, pour les matières d'or,
ROUSSEAU.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BAYON-TARGE.